RECUEIL

DE PIECES

INTÉRESSANTES.

A SENS,
Chez l'Imprimeur de l'Archevêque.

1788.

TABLE

Des Pieces contenues dans ce Recueil.

LES QUAND, LES SI, LES MAIS, LES CAR.

LES QUAND.

QUAND on a une bonne cause, on ne craint pas les raisons de son adversaire.

Quand on ne craint pas les raisons de son adversaire, on ne fait pas tous ses efforts pour l'empêcher de parler.

Quand on imprime, c'est qu'on prend le public pour juge.

Quand on veut que le public juge, il faut que le public entende les deux parties.

Quand on empêche tout imprimeur d'imprimer et tout libraire de vendre la défense de son adversaire, on empêche le public d'entendre les deux parties, et par conséquent de juger.

Quand le public voit une pareille conduite, il commence à se tenir sur ses gardes, quelquefois même il en conçoit une fâcheuse prévention.

Quand on a vu un homme blâmer cette conduite quelques années auparavant;

Quand on a vu la *correspondance* se composer dans son château ; *quand* on l'a vu servir, pour ainsi dire, de prote à tout le *Maupuana*, on a quelque droit d'être surpris en le voyant aujourd'hui faire tout ce qu'il blâmoit alors.

Quand on pense que le même homme, qui en 1771 fut exilé avec toute la magistrature pour avoir adhéré aux principes de toute la magistrature, est celui qui la persécute aujourd'hui, qui voudroit l'anéantir, on ne peut se défendre d'une certaine horreur pour la fausseté de cet homme.

Quand on sait que cet homme n'est capable de rien par lui-même, et qu'il ne fait qu'exécuter les idées de quelques misérables faiseurs de projets, on leve les épaules de pitié ; et l'on dit, il est bien méprisable cet homme !

Quand on a entendu dire à cet homme qu'il se soucie peu que son ministere soit long, pourvu qu'il soit plein, et qu'ainsi on le voit mettre sa gloire à bouleverser le royaume, on est forcé de s'écrier : *mais il est fou cet homme !*

Quand on réfléchit que cet homme doit à la robe toute l'illustration du nom qu'il porte, et que sa place même n'est belle qu'autant qu'il a l'honneur de représenter auprès du prince les corps dépositaires des lois, en le voyant s'efforcer de les détruire, on dit, malgré soi : *mais il est imbécile cet homme!*

Quand on voit un autre homme se servir de lui comme d'un aveugle instrument, parler en des-

pote et gouverner le roi comme un enfant sans volonté, on se demande : où vise donc ce ministre impérieux ? Est-ce l'amour du bien public qui l'anime ?

Quand on se rappelle que succédant au ministre déprédateur dont il avoit frondé tous les plans dans l'assemblée des notables, il en a cependant suivi les traces, en proposant au parlement l'édit du timbre et de la subvention territoriale; qu'il a fait exiler le parlement pour s'être opposé à ces édits qui avoient jeté la consternation dans toute la France, et qu'il a fallu retirer ensuite : *Quand* on se rappelle qu'il a voulu établir la perception des vingtiemes à toute rigueur, annuller par conséquent la condition apposée par toutes les cours à leur enregistrement, nécessiter la plus odieuse inquisition des propriétés, et créer, par subterfuge, un nouvel impôt lorsqu'il avoit l'air d'abolir le troisieme vingtieme : *Quand* on se rappelle que contre le vœu des notables il a ouvert un emprunt de 240 millions, le plus énorme et le plus coûteux qu'on eût encore vu ; qu'il a fait enlever et conduire dans des forteresses deux magistrats dont le seul crime étoit d'avoir parlé avec franchise dans une séance où le roi étoit venu demander de libres suffrages ; qu'il a violé depuis le sanctuaire de la justice, en arrachant du milieu des pairs du royaume deux victimes de sa haine, que le respect dû au lieu et aux personnes n'a pu défendre contre

quinze cens hommes armés ; qu'il est auteur du prétendu rétablissement de la cour pléniere, dont l'unique but est la création arbitraire des impôts contre le droit imprescriptible de la nation ; qu'il n'a formé des assemblées provinciales que pour leur faire consentir, sans aucun pouvoir, *d'utiles* abonnemens ; alors on doute un peu que l'amour du bien public parle seul à son cœur.

Quand on se rappelle que sa vie entiere n'a été qu'une longue intrigue pour arriver au ministere; qu'à peine entré au conseil il a voulu y dominer et en devenir le chef ; que presque au même instant il a nommé son frere, son pauvre frere, un chevalier de St. Louis, au commandement de province le plus brillant, et que trois mois après il a fait de ce bon-homme un ministre de la guerre ; qu'il a décoré du cordon bleu ce même frere, le descendant d'un greffier du conseil, en attendant le bâton de maréchal de France ; que non-content de l'énorme revenu de son archevêché et de ses abbayes et de ses pensions, il s'est appliqué l'abbaye de St. Ouen à la mort de l'archevêque de Bourges, celle de Corbie à la mort du cardinal de Luynes, *affaire* de plus de deux cens mille livres de rente ; *quand* on songe qu'il s'est emparé des économats ; que la feuille des bénéfices est moins dans les mains de l'évêque d'Autun que dans les siennes; en un mot qu'il a fait sa propriété de

tous les départemens lucratifs, on est bien tenté de croire qu'une ambition démesurée est le mobile de toutes ses actions.

Quand on sait, à n'en pouvoir douter, qu'avant d'être élevé à la haute dignité où nous le voyons maintenant, il a osé dire, en parlant du cardinal de Richelieu, que ce ministre s'étoit arrêté en beau chemin; *quand* on le voit prendre en tout le grand Arnaud pour modele; *quand* il se met entre le roi et la nation pour intercepter les justes plaintes que des sujets fideles et respectueux adressent à leur prince, on ne peut se dissimuler qu'il veut régner sous le nom de Louis XVI.

Quand on a lu l'histoire des maires du palais, ces soupçons acquierent une grande force.

Quand on a entendu parler de ses mœurs et de ses principes, ces soupçons tournent en conviction.

LES SI.

Si les coffres du roi étoient pleins, il ne seroit question aujourd'hui, ni des grands bailliages, ni de la cour pléniere.

Si les parlemens avoient voulu enregistrer l'édit du timbre et l'emprunt de 420 millions, ils seroient les bons et loyaux serviteurs du roi; on n'auroit pas songé à les détruire, ils eussent été trop nécessaires.

Si les parlemens n'avoient pas défendu les droits

de la nation ; *s'ils* eussent continué à disposer de la propriété publique sans caractere et sans pouvoir, on n'eût pas essayé de persuader à la nation que les Parlemens étoient ses ennemis naturels.

Si le ministere avoit le sens commun, il verroit qu'il est impossible de persuader à qui que ce soit une telle absurdité.

Si le ministere avoit un peu de bonne foi, il ne diroit pas que les parlemens soufflent la révolte parmi le peuple : il sait bien que dans tous les troubles auxquels il a donné lieu, les parlemens ont toujours ramené le peuple à l'obéissance et à la tranquillité.

Si le ministere réfléchissoit avant de parler, il se rappelleroit que tout nouvellement encore le commandant de Dauphiné n'a vu d'autre moyen d'appaiser la fermentation que de recourir à ces mêmes magistrats qu'il venoit d'exiler, et qu'en effet leur arrêt en a plus imposé aux séditieux que l'aspect des bayonnettes.

Si les parlemens visoient à l'aristocratie, ils n'eussent pas remis à la nation un droit long-tems usurpé, et qui leur donnoit une véritable puissance; ils ne se fussent pas réduits à la simple, mais assez honorable fonction de juges; ils n'eussent pas demandé avec tant d'instances les états généraux où ils n'ont pas même entrée ; au contraire, ils en auroient redouté la convocation.

Si quelqu'un peut se refuser à des vérités si palpables, il est tout-à-fait dépourvu de jugement.

Si le ministere rougissoit de quelque chose, il rougiroit de calomnier avec tant de maladresse.

Si l'opération projettée n'avoit eu pour but que le plus grand bien des peuples, il falloit attendre l'assemblée des états-généraux promis par le roi pour l'année 1791 au plus tard : la nation n'auroit pas sans doute rejeté des plans où elle auroit vu de si grands avantages : elle les auroit au contraire à jamais consolidés, et toutes les difficultés qui feront échouer la susdite opération n'auroient pas eu lieu; la magistrature n'auroit pu réclamer contre la décision des états-généraux dont elle-même avoit demandé la convocation.

Si le ministere n'eût pas été bien convaincu que les états-généraux s'opposeroient à son plan comme à l'anéantissement de la liberté françoise, il n'auroit pas redouté de le lui soumettre.

Si les ministres avoient des vues si pures, pourquoi les avoir cachées avec tant de soin ? Une administration bienfaisante craint-elle le grand jour ? Il ne falloit pas imprimer avec tant de secret, ce qu'il étoit si important à tout le monde de connoître, ce qui eût dû être livré depuis long-tems à la discussion publique : l'intérêt général eût parlé plus haut que l'intérêt particulier de la magistrature, et une indignation universelle l'eût forcée à obéir sans résistance.

Si le roi eût été laissé à sa justice ordinaire, avant de détruire la magistrature, il eût voulu l'entendre. Les magistrats ont au moins le droit commun à tous les citoyens, celui de n'être pas condamnés sans avoir été entendus: leurs charges sont leurs propriétés; le roi en a reçu le prix; il n'est pas juste, je crois, de disposer de ma propriété non-seulement sans mon aveu, mais sans vouloir même me permettre de me plaindre, mais en me déclarant atteint de forfaiture si je me plains.

Si une conduite aussi odieuse ne frappoit pas tout le monde, le ministere ne multiplieroit pas avec tant d'indécence les pamphlets que des plumes mercenaires composent par ses ordres contre la magistrature; la bonté de l'opération parleroit d'elle-même.

Si la cause du ministere étoit meilleure, ces pamphlets seroient moins pitoyables.

Si ce n'étoit pas une chose honteuse que de composer ces misérables libelles, leurs auteurs protégés y mettroient leur nom.

Si le ministere ne sentoit pas toute la nullité de ces vains écrits, il ne craindroit pas autant qu'on y répondît; il ne défendroit pas à tous les libraires de vendre les écrits contracdictoires.

Si les rentiers entendoient leurs véritables intérêts, ils souhaiteroient plus ardemment que personne la convocation des états généraux, qui seuls désormais pouvant et devant octroyer l'impôt sans lequel

quel il n'y a point de remboursement, peuvent seuls reconnoître la validité de leur créance, et leur donner une hypotheque assurée.

Si j'avois des actions du dernier emprunt, je m'empresserois de les vendre, parce que je craindrois que la nation assemblée ne vît dans les prêteurs de novembre que d'avides usuriers victimes de leur imprudence, et dont la bonne foi n'a pu être surprise par un prétendu enregistrement contre lequel le parlement n'a cessé de protester.

Si j'étois militaire, je ne ferois par consister mon honneur et mon devoir à servir les vengeances ou le délire d'un ministre, à être l'oppresseur stipendié de mes concitoyens; je penserois sur l'honneur, comme l'état major du régiment de Bassigny, et je servirois le roi contre sa volonté, s'il étoit trompé; parce qu'on ne sert le Roi qu'autant qu'on sert l'état, et que marcher contre l'état, c'est manquer au serment qu'on a fait de le défendre; parce que c'est se déshonorer que de braver l'opinion publique, qui seule prononce sur l'honneur; parce que c'est ressembler au dogue féroce qui se jette à la voix de son maître sur la victime indiquée; que de verser sur l'ordre d'un ministre détesté le sang de ses concitoyens, de ses parens, de son ami, en un mot, parce que dire j'obéis au roi, est une bêtise : on n'obéit point au roi, mais aux ministres, lorsqu'on exécute la volonté des ministres; et si l'on pouvoit tirer vanité d'être l'esclave du

roi, du moins faudroit-il rougir de l'être d'un ministre.

Si j'étois à la place de deux hommes que je sais, j'aurois grand peur pour ma tête.

Si j'étois à celle du roi, justice seroit bientôt faite.

LES MAIS.

Les ministres veulent nous persuader que tout ce qu'ils font est pour notre plus grand bien, *mais* il est permis d'en douter.

Les lois émanées du lit de justice peuvent être admirables, *mais* la maniere de les publier est bien étrange.

Les mots de sagesse, d'humanité, de bienfaisance sont beaux, *mais* ils sont un peu déplacés dans la bouche de nos ministres.

On est bienfaisant quand on fait du bien, *mais* quand on remplit les châteaux forts d'innocentes victimes; *mais* quand on fait marcher des régimens contre ses concitoyens, *mais* quand on établit, comme à Grenoble, des batteries de canon dans les places publiques, on mérite, je crois, un autre nom.

Nous avions déjà quelques lois assez bonnes avant le 8 mai, *mais* on n'a pas eu besoin de bayonnettes pour les faire recevoir.

On persuade avec le raisonnement, *mais* la bayonnette n'a jamais convaincu personne.

C'est une belle chose que de faire des lois; *mais* il seroit à désirer que M. le G. D. S. pût se donner cette petite satisfaction, sans qu'il en coûtât la vie à personne.

Nous admirons les lois de Solon et de Lycurgue et celles de l'ancienne Rome, qui sont en partie devenues les nôtres, *mais* nous ne lisons pas que ces sages législateurs les ayent établis par la force des armes : c'est une nouveauté qu'il étoit réservé au dix-huitieme siecle de voir.

Notre code criminel est susceptible, sans doute, de grands changemens; *mais* quels réformateurs que ceux qui violent ce qu'il y a de plus sacré! *Mais* quelle justice distributive que celle des lettres de cachet! *Mais* quelle tendre humanité que celle qui précipite au fond des cachots les plus noirs et les plus inaccessibles, des citoyens dont tout le crime est d'avoir déplu !

On applaudit au dessein de donner un conseil à l'accusé; *mais* peut-on croire à la piété patriotique de ceux qui au même instant qu'ils annoncent ce dessein, arrachent à la sauve-garde des lois les victimes de leurs haines ? Vous parlez de réformer les lois, et vous commencez par les fouler aux pieds.

D'après cela, bien des gens les accusent avec quelque raison de mentir impudemment; *mais* il faut être plus poli; ils oublient facilement, par exemple.

Dans l'édit de novembre, ils portent les écono-

mies à plus de 50 millions; *mais* dans le compte rendu depuis, ils ne les portent qu'à vingt-six.

Dans le même édit, ils déclarent les pensions invariablement réduites de 27 millions à 15; *mais* dans le même compte rendu, elles sont portées, comme auparavant, à 27 millions.

C'est une différence de 36 millions; *mais* il ne faut pas chicaner. D'ailleurs ce qu'on a pris sur les pensions, au mois d'octobre, est *bien employé* maintenant.

Cette légere inadvertance pourroit, peut-être, faire douter de l'exactitude du compte rendu, *mais* la signature de M. de Salverte est au bas.

On demandera, peut-être, ce que c'est que M. de Salverte. *Mais* qui ne sait pas que M. de Salverte est l'illustre rédacteur de l'édit du timbre?

On pourroit, peut-être, encore dire que le compte de recette et de dépense promis par le Roi ne devoit pas être un compte rendu au roi par des financiers, *mais* les ministres ont leurs raisons.

A la vérité, ce compte rendu n'est gueres autre chose qu'un bordereau fourni par des gens d'affaires, le ministre des finances ne l'a pas même signé: *mais* on n'a pas cru qu'il en fallût davantage à des têtes françoises.

Les ministres font sagement de calomnier la magistrature; c'est toujours un bon moyen; *mais* ils s'y prennent mal; nous croyons devoir les en prévenir.

Il est bien vu à eux de l'accuser dans un arrêt du conseil, d'avoir cherché à suspendre le cours de la justice : *mais* il ne falloit pas rendre la déclaration inouïe sur les vacances, qui la suspend pour un terme indéfini dans toute l'étendue du royaume.

Le peuple pourroit être séduit par la lecture des pamphlets grossiers que multiplie tous les jours l'administration ; *mais* tant qu'il verra le régiment des gardes Françoises et celui des gardes Suisses défendre l'entrée du palais aux magistrats, il sera difficile de le persuader.

Les ministres agissent comme s'ils devoient rester éternellement en place, *mais* ils se trompent.

Nous en avons tant vu! ils se flattoient tous de la même espérance ; *mais* ils ont tous reconnu leur erreur.

LES CAR.

Nous pensions bonnement que les Francs étoient un peuple libre : *car* selon l'expression de Louis-le-Hutin, la chose doit être accordante au nom.

Notre opinion étoit même fondée sur de meilleures raisons, *car*, 1°. nous tenons notre liberté de la nature, comme tous les hommes, *car*, 2°. la forme du gouvernement monarchique la garantit, *car*, 3°. le droit positif du royaume le démontre.

En effet, cette liberté est précisément ce qui distingue la monarchie du despotisme, *car* le monar-

que qui disposeroit arbitrairement des personnes et des biens ne seroit autre qu'un despote.

Il seroit même plus despote que le grand seigneur, *car* le grand seigneur n'a pas même le droit de créer un nouvel impôt.

Or les ministres disposent arbitrairement de nos personnes et de nos biens, *car* les prisons qu'ils appellent *d'état* sont pleines de malheureux qu'ils font chaque jour enlever de force au mépris des lois, *car* sur un mot de leur bouche la capitation est doublée.

Donc ils exercent au nom du roi un despotisme plus absolu qu'en Turquie, *car* ces deux assertions ne peuvent être démenties.

Aussi le dessein des ministres est-il évidemment de réduire la nation en servitude, et d'attribuer au roi une autorité sans bornes pour en jouir eux-mêmes, *car* le garde-des-sceaux a osé dire en plein parlement, *que le roi ne doit compte qu'à Dieu de l'exercice de son pouvoir, qu'à lui seul appartient la puissance législative, sans dépendance et sans partage.*

Pour que le roi ne dût compte qu'à Dieu de l'exercice de son pouvoir, il faudroit qu'il ne le tînt que de Dieu, *car* c'est à celui dont il l'a reçu qu'il en doit compte.

Or il est faut qu'il ne le tienne que de Dieu, *car* sans accumuler ici les citations, le saint roi Robert déclare *que c'est la volonté des François*

qui l'a élevé sur le trône : gallica nos liberalitas ad regni provexit fastigia ; *car* Louis-le-Begue déclare également qu'*il est roi par le choix du peuple : ego Ludovicus electione populi rex constitutus* ; *car* tous les monumens des deux premieres races attestent que nos rois étoient élus *par le choix des François* ; *per electionem omnium Francorum*, *car* la cérémonie du sacre offre encore des traces de cette ancienne formalité, *car* l'évêque consécrateur demande à tous les assistans s'ils acceptent tel pour roi.

Donc le roi n'est pas comptable à Dieu seulement de l'exercice de son pouvoir, *car* c'est de la nation qu'il le tient.

Il est aussi faux qu'au Roi appartient la puissance législative, *sans dépendance et sans partage*, *car* l'autorité de nos rois n'est pas d'une autre nature que sous les premieres races, *car* Childebert s'exprime ainsi : *moi Childebert avec le consentement et la volonté des François ; ego Childebertus rex unà cum consensu et voluntate Francorum* : *car*, Clotaire *III* se sert de ces mots, *moi Clotaire III*, *du consentement de nos fideles*, *ego Clotarius III*, *unà cum patribus nostris*, *episcopis*, *optimatibus*, *cœterisque de consensu fidelium nostrorum* ; *car* un capitulaire dit expressément : *la loi se fait par le consentement du peuple et la constitution du roi* ; *lex fit consensu populi et constitutione regis* ; *car* les lois étoient établies par la commune volonté dans les assemblées du champ

de Mars, *car* Clotaire II. dit formellement, *on les convoque* (ces assemblées); *parce que tout ce qui regarde la sûreté commune doit être examiné et réglé par une délibération commune, et je m'y conformerai à tout ce qu'elles auront résolu : car* une loi de l'an 803 ordonne *que lorsqu'il s'agira d'établir une nouvelle loi, la proposition en sera soumise à la délibération du peuple, et que s'il y a donné son consentement, il le ratifiera par la signature de ses représentans : car* les capitulaires nous ont transmis la formule, *nous en sommes contens*, que le peuple répétoit par trois fois pour donner son adhésion : *car* ces paroles de Louis-le-Chauve n'ont pas besoin d'interprétation. *Tels sont les capitulaires de notre pere que les François ont jugé à propos de reconnoître pour loi, et que nos fideles ont résolu dans une assemblée générale d'observer en tout tems.*

Mais quand cette proposition : *la puissance législative appartient au roi, sans dépendance et sans partage*, seroit aussi vraie qu'elle est fausse, du moins faudroit-il convenir que cette puissance ne va pas jusqu'à renverser toutes les lois établies, *car* si la nation avoit voulu lui en donner le droit, il seroit contradictoire de lui faire jurer à son sacre qu'il les maintiendra, *car* s'il en étoit ainsi, aucune loi n'auroit d'effet que pendant le regne de celui qui l'a établie, l'édifice entier des lois pourroit être changé à chaque événement, et l'on ne pourroit jamais compter sur une forme certaine de gouvernement.

Or

Or la nation ne donna jamais au prince un tel pouvoir, *car* l'idée en est absurde, *car* elle lui fait jurer tout le contraire.

Donc le roi ne peut renverser les lois établies, donc il ne peut détruire les parlemens, *car* il ne peut les détruire sans renverser les lois qui assurent leur existence.

Donc le Roi ne peut même leur ôter le droit de vérifier les édits, *car* ils tiennent ce droit de la nation qui en a fait une loi, *car* les états assemblés en 1577 déclarent, *qu'il faut que tous édits soient vérifiés et comme contrôlés ès cours de parlemens devant qu'ils obligent à y obéir, lesquelles cours ont pouvoir de susprendre, modifier et refuser les édits.*

Donc les ministres renversent au nom du roi les lois établies, *car* ils ôtent aux parlemens le droit d'enregistrer, pour le donner à ce qu'il leur a plu nommer cour pléniere. Donc les ministres exercent un entier despotisme, *car* il ne peut pas aller plus loin.

L'inamovibilité des charges qu'ils osent attaquer est une de ces lois que le roi a juré à son sacré de maintenir, *car* elle a été consacrée en 1467, par Louis XI; en 1483, par Charles VIII; en 1648, par Louis XIV.

Mais quand ces lois particulieres n'existeroient pas, l'inamovibilité est d'un si grand avantage pour la nation, qu'elle ne doit pas souffrir que la moindre atteinte y soit portée, *car* soit qu'on con-

sidere l'inamovibilité des tribunaux, soit qu'on considere celle des membres qui la composent, elle est d'une nécessité absolument sensible.

L'inamovibilité des tribunaux en eux-mêmes est nécessaire; *car*, dit Montesquieu, *il ne suffit pas qu'il y ait dans la monarchie des rangs intermédiaires, il faut encore un dépôt de lois; ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques qui annoncent les lois quand elles sont faites, et les rappellent quand on les oublie.*

Or ce dépôt ne peut être transporté à la volonté du prince, il ne peut sur-tout rester dans ses mains; *car* s'il vouloit anéantir ce dépôt, il en seroit le maître, et ce seroit en effet le premier pas pour arriver au despotisme.

L'inamovibilité des membres est nécessaire, *car* si les membres pouvoient être destitués arbitrairement, tous les juges deviendroient de simples juges de commission, révocables au gré de la faveur ou de l'intrigue.

Une réforme peut être utile, mais c'est à la nation assemblée à l'opérer si elle la juge telle, *car* seule elle a le droit de changer les lois et la forme du gouvernement.

Et certainement la nation ne sera pas assez ennemie d'elle-même pour détruire les parlemens, *car* sous ce nom ou sous un autre, il faut des corps dépositaires des lois, comme nous l'avons prouvé, *car* si le depôt des lois étoit confié à la cour plé-

niere, il seroit entre les mains du prince qui pourroit l'anéantir, *car* la cour pléniere ne seroit autre chose que le conseil du prince qui ne peut en être dépositaire selon Montesquieu.

Mais la nation s'occupera de la réforme de nos lois en elles-mêmes, *car* elles sont vitieuses.

Mais elle établira un parlement à Lyon et un autre à Tours, *car* le ressort du parlement de Paris est beaucoup trop vaste.

Mais elle n'attribuera point à nos tristes présidiaux le jugement définitif d'une cause de vingt mille francs, encore moins le dernier ressort en matiere criminelle, *car* la vie d'un homme est fort au-dessus de vingt mille livres.

FIN.

JEU DE QUILLES.

JUPIN, PAR LA GRACE DES POÈTES PLÉNIPOTENTIAIRES DE L'UNIVERS, A tous ceux préſens, paſſés & à venir : SALUT. Notre amé LE SYLPHE AROMASIS, Ambaſſadeur aérien dans les Cours terreſtres, nous auroit apporté de la part du ſieur Bertrand, le code de réformation des Tribunaux, du 8 Mai 1788, duement enregiſtré au Parlement de Bretagne, en préſence de militaires en nombre ſuffiſant, à l'effet de par nous, icelui ratifier en ce qu'être doit & procurer la poſſibilité de ſon exécution; nous avons d'abord été frappés de la hardieſſe d'une innovation écraſante pour pluſieurs, inutile pour tous; & n'aurions pas balancé à réprimer une entrepriſe faite ſur les attributs de notre tonnerre, ſi la lecture *des Préfaces & des Diſcours* (1) y annexés, ne nous avoient inſtruit que l'autorité

(1) Apprends, patient lecteur, que tout ce que tu vas voir en caractere *italique*, eſt tiré de ces *Préambules et de ces Diſcours*.

des Miniſtres ne s'eſt ainſi déployée contre la fortune & l'état des Citoyens, que par *bonté*, *ſageſſe*, *& néceſſité.*

Nous avons ſenti dès- lors que les mêmes motifs doivent nous forcer à faire un pas de plus & à travailler auſſi ſur le même plan, pour *le bonheur de nos ſujets*, en mettant dans toutes les parties de ce monde viſible, *cette unité de vues & cet enſemble ſous leſquels il nous eſt aſſuré qu'un grand empire eſt affoibli.*

Il faut à ce grand Etat un ſeul Roi, *une ſeule loi*, *une ſeule ſaiſon*, *une ſeule forme d'être*, une égalité *parfaite dans toutes ſes créatures céleſtes*, *terreſtres & marines. Pour procéder à ce grand ouvrage avec l'ordre de la ſageſſe qu'il exige*, *nous nous propoſons de nous environner dans la ſuite de toutes les lumieres que nous pourrons réunir autour de nous*; *mais l'eſprit ſyſtématique n'excitera jamais que notre méfiance : nous voulons éviter tout excès dans la réforme qu'un moment de criſe* commande à notre ſageſſe & à notre bonté, *& ne demanderons jamais qu'un zele ſincere*, *des conſeils éclairés*, *le reſpect de la Juſtice*, *l'amour des peuples*, *un courageux dévouement au bien public*; *auſſi décidé*, *d'ailleurs*, *à n'abuſer jamais de notre puiſſance & de notre autorité*, *qu'à les maintenir*, *& à les faire reſpecter.*

A CES CAUSES *& autres*, nous avons par ces préſentes ordonné, & ordonnons proviſoirement ce qui ſuit ;

TITRE PREMIER.

Empire Terreſtre.

ARTICLE PREMIER.

CONFIRMONS & ratifions les Ordonnances, Edits et Déclarations contenus au Code du 8 Mai 1788., en ce qui ne feroit contraire aux éditions, & corrections ci-après, dérogeant à cet effet à l'impoſſibilité de leur exécution.

ART. II. Pour obéir à *l'ambulance* & inſtabilité de la Cour-Pléniere, *rétabliſſons*, rétabliſſons le Capitole & le Temple de Salomon, *qui ont exiſté autrefois ;* ils ſont conſéquemment ainſi que ladite Cour, partie de la conſtitution.

ART. III. Pour préſider par ordre de vétérance aux ſéances d'icelle, reſſuſcitons *Pharamond*, *Dagobert*, *& le Moine Childeric III ;* leur ordonnons & à tous autres de porter longue barbe, & à la mode des Francs, d'être tondus par derriere, & de n'avoir à leurs voitures que des bœufs qui auroient ſervi aux chariots *des vieux Rois fénéants*, comme étant auſſi de la conſtitution.

ART. IV. Voulons que l'uniforme en toile cirée, deſcribé au procès-verbal d'inſtallation de nos ramonneurs, tenant le Grand-Bailliage à la réſidence de Rennes, ſoit univerſellement ſuivi & gardé par nos ſujets ſans diſtinction de ſexe, de naiſſance

& de profession, même par l'ombre de Madame la Présidente Mairat.

Recevons au surplus, nosdits féaux Ramoneurs sous notre protection spéciale, les déclarons fideles au Roi, à la Patrie & à l'Etat, suivant & conformément à l'Arrêt ministeriel du 20 Juin 1788.

Art. V. Vû ce qui résulte des articles 3 & 4 ci-dessus, supprimons les Offices des Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes, Coëffeurs d'hommes & de femmes, Marchands Modistes, Drapiers, Manufacturiers, & en général tous autres Commerçans de toile cirée, sans qu'il soit besoin d'autres dédommagemens de la part de notre *bonté*, que des remboursemens que leur fera notre sagesse, en billet de banque, de ce qu'ils justifieront avoir été payés pour leurs maîtrises.

Art. VI. Exécutant aujourd'hui le plan proposé par un auteur patriote (*Danadés*,) les fiefs de notre obéissance, voulons qu'ils soient définitivement arrondis; ordonnons que par nos Commissaires de guerre de la confiance publique, il y soit inutilement *procédé*; & en cas de difficulté résultante de la forme sphérique opérant solution de continuité, voulons qu'il y soit remédié par la configuration de chaque arrondissement en demi-cercle quarré; chargeons à cet effet le sieur Simonet-Henri Linguet, de trouver, si fait ne l'a, la *quadrature* physique du cercle.

Art. VII. Dans la même vue *d'unité*, *d'en-*

femble & d'uniformité, ordonnons pareillement, qu'attendu la préférence que *notre bonté doit aux biens à venir*, il ſoit paſſé outre, de l'ordre exprès de notre ſageſſe, à la démolition & embrâſement économique de tous les édifices & bâtimens antiques, des terres de notre domination, ſuivant & conformément *au devis autrefois* exécuté à Rome, par Claude Néron; pour paſſé de ce, être leſdits édifices rebâtis à la moderne au profit de tous premiers occupans, autres néanmoins que les propriétaires actuels, & feront toutes les rues nouvelles alignées à l'équaire, & tirées au cordeau.

Art. VIII. Conſidérant *la néceſſité univerſellement reconnue de réformer*, de réformer les têtes humaines & frappées de la bigarrure que produit leur diverſité; voulons que, par le premier chaudronnier requis, ayant ſerment en juſtice devant le ſieur Bertrand, il ſoit vaqué de moment à autre à la conſtruction d'un ſeul moule, étalon, à l'exergue de Ville-Dieu, pour toutes leſdites têtes, de quelques figures, poids & conditions qu'elles ſoient, y être refondues & remiſes à neuf, lequel moule ne ſera authentique qu'après un premier eſſai ſur les têtes miniſtérielles; ſans que pour raiſon d'analogie ou autrement, il puiſſe être rien innové à celles des ſieurs *Ballais* & *Bertrand*; ſauf ce qui en ſera déterminé ci-après par les articles 2 & 4 du titre IV.

TITRE

TITRE II.

Empire Maritime.

ARTICLE PREMIER.

SUR l'avis à nous donné des dangers ordinaires de la Navigation, *& ſentant la néceſſité d'exécuter aujourd'hui le grand objet de légiſlation*, que le Roi Xercès, l'un de nos *prédéceſſeurs*, eſſaya *autre fois* ſur les mers de l'elleſpont; enjoignons à l'Océan de calmer ſes flots, & de ſe contenir dans l'aſſiette d'une parfaite immobilité, à peine d'être effectivement mis aux fers.

ART. II. En cas *d'émotion* ou *ſédition* dudit élément, entendons que par le prochain grand Bailliage il ſoit vers lui procédé comme pour *forfaiture*, *déſobéiſſance & rébellion à notre autorité*, aux termes de l'article VI. de la nouvelle Déclaration criminelle du 8 Mai 1788, ſans que l'accuſé puiſſe jouir du *délai* d'un mois accordé par l'article V. pour propoſer ſa rançon.

TITRE III.

Empire Céleſte.

ARTICLE PREMIER.

A l'exemple des légiſlateurs anciens qui (ce qui ne ſoit dit de la Cour Pléniere) *bornoient à cent années l'autorité de leur code, afin qu'après cette épreuve, la nation pût e ngager*; aboliſſons comme ſurannée la poſſeſſion plus que centenaire des étoiles, planetes, & conſtellations, de diriger

leurs marches apparentes d'Orient en Occident; ordonnons qu'ils rétrograderont pendant cent autres années, sauf en tous temps, à en donner le revirement, s'il y écheoit.

Art. II. Interdisons les vérifications des saisons, l'inégalité des jours & des nuits, l'excessive froideur de la Norvége, & la trop grande chaleur de la Syrie; commandons à l'équinoxe d'être perpétuel & *inamovible*, voulons qu'à l'avenir, la température d'air demeure invariablement fixée au dégré de 20 du thermomêtre de Réaumur.

Art. III. *N'y ayant pas d'écarts auxquels le salut ne soit livré contre nous, depuis bien des années, en élevant son autorité au niveau de la nôtre*, le déclarons véhémentement suspect *d'aristocratie*; ordonnons qu'il soit pris, arrêté & appréhendé au corps : ce fait, dépouillé de ses rayons & iceux appliqués, par accroissement, aux astres environnans; & pour en graduer les proportions, voulons que la pesée en puisse être faite, soit à notre *balance* du Zodiaque, soit à l'aréomêtre du sieur Cartier.

Art. IV. Joignons au surplus, le signe de la *Vierge*, & celui nommé *Amphora*, réservant en temps & lieu, d'en déterminer les fonctions.

TITRE COMMUN

Pour tous les Astres.

Article Premier.

Erigeons les planetes en *Grands Bailliages*, les étoiles *en Présidiaux*, & la petite Ourse *en*

feconde Chambre de la grande; déclarons commune auxdits nouveaux Siéges, l'ordonnance d'adminiftration *de la Juftice*, du 8 Mai 1788; ordonnons qu'elle y fera exécutée par *Sylphes*, gradués en nombre requis par l'article VI. d'icelle.

Art. II. *Pour grandes & importantes confidérarations, à ce nous mouvant*, confentons que la Lune, comme pays d'Etat, demeure exceptée de la précédente difpofition; la maintenons dans fes influences accoutumées fur les aftrologues, Miniftres & vérificateurs; *évoquons à nous, & y renvoyons* les têtes defdits fieurs Balais & Bertrand, pour y être *enfalmigondées, foit dans les fioles de l'aréofte, foit dans la caffette de Noftradamus*, jufqu'à ce qu'il n'en foit, par nous autrement difpofé.

Art. III. Rétabliffons dans ladite Lune, notre Cour Pleniere aérienne, ce confiftoire de *nos féaux, cette feule image de notre Majefté Souveraine, cette fource unique de toute notre juftice, ce principal confeil de nos prédéceffeurs, felon les expreffions mémorables de Charles-le-Sage, de & Philippe de Valois*; entendons que toutes les fois qu'elle fera en action, la préfidence en appartiendra auxdits fieurs Balais & Bertrand.

Art. IV. En expliquant plus amplement nos intentions, au fujet defdits fieurs, déclarons qu'après l'an de probation, leursdites têtes demeureront converties, en vertu des préfentes, favoir

celle dudit Balais, *en capricorne*, et celle de *Monseigneur* en comete, à laquelle seront adoptés la mitre de l'archevêque de Sens, & le futur Cordon Bleu du Capitaine d'Agoult.

Art. V. Conformément à l'Arrêt dit du Conseil, du 20 Juin 1788, commençant & finissant par 15 *comme si*, *faisons défenses & expresses inhibitions*, notamment à ceux que l'exécution des présentes auroit réunis, de *trouver* les articles d'icelles *absurdes dans leurs combinaisons, despotique dans leurs principes, destructifs* de l'ordre physique, & des *propriétés* même de s'en défendre, de rire d'iceux, ou d'en siffler l'auteur, *à peine de forfaiture et de perte de tout état, charge et commission*, dont ils sont d'avance dépossédés, sans que, sous prétexte de *défense naturelle*, ils puissent être accusés, notamment tous principes, raisons, bon sens contraires, auxquels il est dérogé.

Art. VI. SI DONNONS EN MANDEMENT, que copie des présentes soit affichée à la queue de notre *cheval de bronze*, par *Monseigneur*, en personne, sans qu'il puisse requérir d'autres *attaches* que celle du cousin *Garnier*, & sans que ledit *Garnier* la lui puisse refuser.

Fait en pleine Lune ☉ &c.

MÉMOIRE
DES MARCHANDES DU PALAIS, *A M. LE GARDE DES SCEAUX.*

MONSEIGNEUR,

CET édifice bâti par Louis IX. & reſtauré par Louis XVI; en même temps qu'il étoit le temple de Thémis, ſervoit d'aſyle au Commerce; il s'appelloit indiſtinctement le Palais de la Juſtice, ou le Palais Marchand.

Sans remonter à des époques trop reculées, l'exil de 1771, l'incendie de 1776, la transformation ſubite d'un Jardin Royal en une foire perpétuelle, la promenade à Troyes, enfin les interminables conſtructions du Palais lui-même, avoient cauſé aux différentes Marchandes qui l'habitent des pertes auſſi longues que ſenſibles.

Réduites à un petit nombre, & ſoutenues par la diſcrette bienfaiſances des Conſeillers, ſoit Laïcs, ſoit même Clercs, à qui de notre côté & de notre mieux, nous nous efforcions de prouver notre juſte reconnoiſſance, nous commencions à peine à concevoir quelques eſpérances, à nous promettre certains bénéfices.

Nous devons, Monſeigneur, rendre à la vérité cet hommage, que les querelles ſurvenues entre les

Miniſtres & la Magiſtrature, ne furent pas d'abord entiérement nuiſibles à la propagation de notre débit. Plus de curieux, ou ſi l'on veut, de patriotes attirés ſous nos voûtes, nous procuroient plus de chalands ; nous vendions les inutiles remontrances de feu le Parlement, les jolis chiens de la coquetterie Françoise & nos faveurs ; il n'étoit pas juſqu'aux entrepeneuſes d'écritures, dont les ſpéculations & les profits n'euſſent augmenté d'un tiers ou d'un quart.

Mais, adieu tous nos projets..... Si votre intention, Monſeigneur, a été, par l'appareil de guerre qui regne dans nos ſalles pacifiques, de préſerver les reſtes de notre vertu, nous n'avons que des actions de graces à vous exprimer ; nous vous avouerons même, mais à vous ſeul, ques ces uniformes guerriers qui doivent nous effrayer comme tous nos autres Concitoyens, nous avoient inſpiré des ſentimens plus tendres ; car nous ſommes femmes.

Malheureuſement les appétits de notre ſexe ont été contrariés par les grandes vues du miniſtere ; depuis plus de deux mois la rigueur des conſignes, le cliquetis des bayonnettes étincelantes, éloignent de nous toutes nos bonnes pratiques ; tant de jours que de nuits. Les jeunes officiers, comme c'eſt l'uſage, ont ſu convertir leurs camps en un ſérails : celle de nos jeunes ouvrieres qui avoit ſeule ſa virginité, bien qu'elle eût déjà 15 ans, vient de la perdre avec un tambour Suiſſe. Toutes nos autres filles

ſont enceintes de quelques petits grenadiers. Pour nous dont les boutiques ne ſont plus acceſſibles aux Avocats, aux Procureurs, pas même à Meſſieurs les Clercs que nous avions la généroſité de faire paſſer par-deſſus le marché, nous voilà donc abſolument ſans ouvrage !

Dans cette inaction nouvelle pour des Marchandes, & ſur-tout des Marchandes du Palais, quel parti prendrons-nous ? Faire un arrêté ! vous le ſupprimeriez avec un de ces Arrêts du Conſeil que vous avez à profuſion dans votre manche. Rédiger des remontrances ! vous relégueriez le Rédacteur aux Iſles St. Marguerite. Envoyer des députés ! vous les coffreriez à la Baſtille. Adreſſer enfin quelques mémoires, vos Académiciens ſtipendiés y répondroient pour vous bien ou mal.

Pourtant votre bienveillance nous reſte, il nous ſouviendra éternellement, Monſeigneur, avec quelle affabilité vous répondiez à nos profondes révérences, lorſque dans les galeries, alors ſi peuplées, aujourd'hui ſi déſertes, nous nous empreſſions ſur votre paſſage. Vous avez même & pour cauſe, commandé le mariage de quelques-unes d'entre nous. Auriez vous pu de votre côté oublier quelles furent nos acclamations à votre retoeur d ces exils ſi glorieux ? Mais la Cour eſt le pays de l'oubli ; &, comme on nous l'a dit, *honores mutant mores.* *

---

* Les honneurs changent les meurs ou le caractere.

Malgré l'intervale immense qui nous sépare maintenant de vous, Monseigneur, daignez quelquefois penser qu'un jour vous pourriez être forcé, à l'exemple de ce Chancelier Poyet, de venir prendre place, en qualité d'écrivain, aux bancs que nous occupons ; & si jamais une pareille révolution vous arrivoit, vous nous retrouveriez officieuses & les seules compatissantes à votre disgrace ; disgrace un peu méritée ; car vouloir corriger tous les abus à la fois, c'est de tous les abus le plus grand. Le bien lui même a ses excès, & le propre du vrai mérite, est de faire naître la basse jalousie.

Les jours de votre élévation, tandis qu'ils durent encore, hâtez-vous de nous les rendre heureux ; & si la France entiere se refuse opiniâtrement à jouir de vos bienfaits, ne nous les refusez pas à nous, qui osons vous les demander avec autant d'instances que de confiance.

Les femmes du Dauphiné & tout le sexe féminin, se sont avisées de faire composer des Lettres ou des Mémoires, dans lesquels il est aussi difficile de reconnoître leur style que leur caractere. Nous autres, à qui les Avocats & les Procureurs n'avoient pas voulu prêter leur ministere, nous avons écrit nous-mêmes le présent Mémoire, dont l'incorrection trouvera vraisemblablement grace à vos yeux.

L'unique objet de notre demande, est de vous supplier,

ſupplier, Monſeigneur, de vouloir bien vous interpoſer entre nos propriétaires & nous, pour qu'ils nous faſſent remiſe d'un quartier entier de loyer. Si la choſe étoit impoſſible, daignez mettre notre requête ſous les yeux de Sa Majeſté, en la ſuppliant de nous accorder une indemnité à prendre ſur les revenus que produira le Timbre.

Notre réquiſition eſt juſte, & ſi comme, nous n'en doutons pas, nous devons à vos bons offices qu'elle ſoit accueillie, nous ferons en dépit de tous vos jaloux & de tous vos ennemis, des vœux pour votre conſervation.

LETTRE

*A Monſieur le Baron de P**, Officier aux Gardes-Françoiſes, ſur les devoirs du Militaire Français.*

Paris, 7 Juin 1788.

ET vous auſſi, M. le Baron, on vous a vu commander dans le Palais jeudi dernier! vous, dont le pere eſt connu, dit-on, par cette bienfaiſance modeſte, qui honore ſi bien la nobleſſe, quand elle n'en tire point vanité!

Je ſais que la prudence, qui vous caractériſe ordinairement, s'eſt encore ſoutenue dans l'exercice que vous avez fait de cette malheureuſe fonction.

Votre *journée* ſe diſtingue comme celle où la paix a regné au milieu de ces malheureux citoyens, qui, ſe réuniſſant pour pleurer ſur l'infortune publique, ſont bien loin de vouloir ſe ſoulever contre une autorité dont ils ne blâment que l'abus. Mais enfin vous avez tenu un jour la place d'un *d'Agouſt*; mais vous avez commandé au milieu de deux étourderies, que l'incertitude des ordres qui vous ſont donnés, par un chef qui va bientôt cacher ſa honte dans le tombeau, vient de faire commettre au Comte de *Bartillac.*

Il eſt vrai que vous n'avez point eu, comme lui, à repouſſer, avec cent hommes à bayonnettes, ſix juges (1), porteurs d'un ordre du Roi, qui s'aſſembloient pour délibérer ſur une fonction qui leur étoit commandée. Vous n'avez point, comme lui, ordonné à une troupe aveugle, fatiguée du vil ſervice qu'on lui fait faire, d'employer toute ſa force, de ſe jetter à corps perdu, la bayonnette en avant, pour enlever d'un café, dans uue enceinte fermée de toutes parts, un jeune homme qui n'avoit pas même un bâton pour ſe défendre. Mais pour n'avoir pas pris ſur vous les traits du ridicule, en avez-vous moins dans l'ame le regret d'avoir coopéré un inſtant aux actes de violence exercés de nos jours contre la liberté & les propriétés du citoyens? Non ſans doute.

---

(1) Les officiers de la table de marbre.

Quel motif a donc pu vous porter à agir contre votre conſcience? Le ſerment que vous avez fait en entrant au ſervice! c'eſt là l'excuſe de tous vos camarades. Diſcutons donc les principes.

Votre ſerment, celui de quiconque entre au ſervice, a été de SERVIR LE ROI ET LA PATRIE. Tout militaire doit jurer ſur la religion & ſur ſon épée, d'y être fidele, même aux dépens de ſes jours. Il prête ce ſerment à la tête d'un corps de *citoyens* qui l'ont fait avant lui, & qu'il en rend dépoſitaires. Il le renouvelle tacitement chaque jour qu'il ſe met ſous les armes.

La conſéquence de ce ſerment eſt ſans doute que chaque militaire individuellement, & même chaque corps militaire, quand il eſt armé contre les ennemis de l'état, doit ſuivre aveuglément l'ordre qui eſt donné par le ſouverain.

C'eſt là, c'eſt dans les camps, que l'obéiſſance aveugle eſt indiſpenſable; mais pourquoi? C'eſt parce que l'inſubordination, la diverſité des volontés deviendroient nuiſibles aux intérêts *de l'état.* C'eſt parce qu'il eſt néceſſaire que tous ſe réuniſſent, d'un commun accord, pour ſoutenir la *patrie* contre les attaques de *l'ennemi.* Or, quand il n'eſt point *d'ennemi* à combattre, le même motif n'exiſtant plus, la même obéiſſance n'eſt plus due de la part de chaque individu, que pour ce qui le concerne lui-même, & non point *contre autrui,*

Un autre ſervice encore eſt néceſſaire au ſalut de la patrie : c'eſt celui de veiller à la ſûreté de la perſonne du ROI. Nous aimons à vous voir auprès de Sa Majeſté nous annoncer que vous ſeriez les premiers à le défendre, s'il ſe trouvoit forcé de ſe préſenter devant l'ennemi. Nous aimons à voir la magnificence de votre décoration ajouter à ſa grandeur, même quand il n'a pas beſoin de défenſe, quand il eſt au milieu de ſes ſujets, dont les cœurs forment, avant vous, un rempart autour du trône.

Il eſt enfin encore un genre d'obéiſſance, dont le militaire eſt tenu. Il doit, même en tems de paix, une ſoumiſſion abſolue aux ordonnances qui reglent ſa police, parce qu'il faut que dans un royaume chaque corps ait la ſienne, & que cette police n'a pour objet que de le tenir toujours prêt à ſervir l'état contre ſes ennemis.

Tels ſont les effets de votre ferment ; mais telles en ſont auſſi les bornes.

Hors de là, le militaire reſte citoyen, & n'eſt point eſclave. Il ne l'eſt pas plus qu'un François de toute autre claſſe.

Nous naiſſons tous citoyens ; nous ſommes tous enfans de la partie, avant d'être ſujets du roi ; & le vœu d'obéiſſance au roi ne nous délie point, & ne peut nous délier de l'obligation de *ſervir la patrie.*

Un ſerment qui ſeroit contraire à cette obliga-

tion, qui auroit pour effet de délier l'enfant de la patrie de son premier devoir envers elle, seroit un serment nul, contraire aux loix naturelles, politiques & civiles, que l'autorité du Monarque ne pourroit valider, & qui seroit insusceptible d'exécution.

Etabli pour protéger la nation, qui a reconnu qu'il lui falloit un chef, le Roi, doit être seul, avec le conseil qu'il s'est choisi, l'arbitre de la guerre & de la paix, par cela même qu'il est *le chef.*

Mais de qui l'est-il?

De la nation; & la nation n'est elle-même que la réunion des *fils de la patrie.* C'est cet être moral, *la patrie*, qui domine sur tous & chacun de ses enfans, & au service duquel le Roi n'est pas moins assujetti que le dernier des sujets.

Ne craignons pas de le dire: *le Roi n'est que le premier sujet de son royaume.* Il commande aux autres; mais l'intérêt de ses peuples lui commande. Il arme des soldats; mais c'est pour soutenir ses peuples contre l'ennemi qui les attaque, & jamais pour attaquer ses peuples eux-mêmes.

Le lendemain que Pharamond fut élevé sur un bouclier par les chefs de la nation, pour les diriger contre l'ennemi commun, auroit-il cru pouvoir ordonner à ses soldats de se retourner contre leurs concitoyens, & d'aller à main armée les arracher de leurs foyers? Le pouvoir du Roi

être obéi par elle, que défendu contre quiconque ose porter atteinte à sa puissance.

Oui sans doute, le Roi doit être défendu & obéi; mais si vos armes veillent à *sa sûreté*, les loix veillent à *l'obéissance* qui lui est due. Il est des dépositaires de ces loix. Leur premier soin est de les maintenir, & de soutenir l'autorité du Roi sur ses sujets. Jamais, non jamais, on ne les vit enfreindre ce devoir. Ils ont leur serment comme vous avez le vôtre, & ils n'y sont pas moins fideles. Ces loix sont les protectrices de vos propriétés, de votre état même, & ce sont elles que vous devez desirer de voir exécuter. Votre vœu ne peut être à cet égard que purement passif, parce que ce n'est point dans vos mains que la puissance coactive pour leur exécution a été remise, & qu'elle n'appartient qu'aux Ministres de la justice.

Quel abus est donc le vôtre, lorsque vous faites usage de vos armes pour enlever de force ces Ministres même de la loi, ces Magistrats nécessaires à vous-mêmes, nécessaires au peuple, qui ne vous soutient que pour le maintenir dans la faculté d'y recourir tranquillement! Quel crime est le vôtre, lorsque vous menacez de ces armes ce peuple qui réclame ses Juges, & dont les vœux pénétroient à un Roi juste, sans la violence horrible que vous lui opposez!

La réponse sous laquelle vous cachez cet abus, ne peut vous tromper vous-même. Vous n'êtes

pas,

pas, dites-vous, « juges des ordres qui vous sont donnés. Les citoyens auxquels on vous enjoint de résister vous sont présentés par ses ordres comme des *rebelles* (1). Vous devez donc sévir contre eux; vous devez croire qu'ils s'élevent contre les intérêts de la patrie, puisque le Roi vous ordonne de les combatre & de les *enlever* ».

Ce dernier mot vous condamne, parce qu'aucun citoyen ne doit être enlevé à la société, si *la loi elle-même* ne l'ordonne; qu'il ne doit l'être qu'après qu'il a été *jugé coupable*; & que la justice a ses exécuteurs. Votre ministere ne devient nécessaire que là où la force de la loi ne suffit pas pas.

Mais pouvez-vous supposer *rébelle à la patrie* le magistrat séant au milieu de ses confreres, au milieu des Pairs, assis dans le temple de la justice? Est-ce donc contre des *rebelles à la patrie* que vous agissez, quand vous repoussez des juges qui se présentent pour remplir dans leur siege des fonctions si néeessaires aux peuples?

Je vous le demande: lequel est rebelle aux intérêts de la Patrie, de ce magistrat qui vient pour satisfaire à ses premiers devoirs, rendre la justice, délibérer sur une loi nouvelle, ou du militaire armé, par le fait duquel la nation n'a plus de juges, par le fait duquel des milliers de familles sont ruinées en ce moment? Les cris des citoyens, gémissans de tant de maux, sont la

voix de la patrie qui vous parle, & qui désigne les coupables. Oui, les coupaples, ce sont les auteurs de cette conception infernale d'une cessation de justice universelle, & ceux qui les seconde.

Vous supposez *rebelle* tout citoyen contre lequel il existe un *ordre du roi*! Mais vous n'ignorez pas que la loi punit tout rebelle, & qu'elle n'autorise la force que quand les formes de la justice ont été remplies, ou pour mettre sous sa main celui qui voudroit fuir son jugement. Mais vous n'ignorez pas que dans les circonstances actuelles toutes les formes ont été violées, & que vous n'avez point eu à poursuivre un accusé qui voulût fuir la justice. C'est son temple même que vous avez profané pour enlever ceux qui se mettoient sous sa sauve-garde.

Vous n'ignorez pas que l'objet du Ministere est de substituer une forme nouvelle, inouie & destructrice, à la forme essentielle & constitutive. Tous les chefs de la nation réunis vous l'attestent; les manifestes des cours vous en avoient instruits; & l'histoire où vous devez puiser des modeles, l'histoire qui a fait de Crillon, de d'Ortez, des héros immortels, ne vous permet pas d'ignorer quelles sont ces loix premieres.

Si le loisir d'une longue paix vous en a fait ouvrir les fastes, n'y avez vous pas vu que nos Rois se sont toujours mépris, quand ils ont voulu commander par la violence.

» Bien des princes, dit l'abbé de Mably (*), ont cru qu'ils devoient se rendre tout puissans pour donner de la force aux loix ; mais souvent, en aigrissant les esprits ; ils n'ont éprouvé qu'une plus grande résistance. S'ils ont réussi, ils ont presque toujours abruti leurs sujets par la crainte, ou s'ils ont été assez éclairés pour ne pas abuser du pouvoir qu'ils ont acquis, ils l'ont laissé à des successeurs indignes d'eux ; & le bien passager qu'ils ont produit contre les regles & par la force, est devenu *l'instrument d'une longue calamité* ».

Je ne vous répeterai point, M. le B., l'analyse de nos loix originaires & les preuves de cette vérité établie par le même auteur, que « la puissance législative ne réside que dans le corps de la nation » ; (*V. idem* & les preuves, pag. 138 & 385) vous les avez vu consignées dans les monumens du courage de ces magistrats que vous persécutez. Ne sont-ce pas vos propriétés même qu'ils veulent défendre, en s'opposant à ce qu'un ministre *seul*, & sans la nation, prenne, pour établir des impôts, une forme illégale & anti-constitutionnelle ? Les chefs de la nation ne vous ont-ils pas attesté qu'ils regardoient comme directement contraire à ses droits l'entreprise à laquelle vous avez prêté vos forces (2) ?

(*) Tom I. pag. 130.

Non, ce n'eſt point par une ignorance ſerville que vous obéiſſez. C'eſt par une ambition coupable. C'eſt, non-ſeulement pour conſerver un titre que la nation vous rendroit, ſi vous le perdiez pour avoir refuſé d'obéir, mais c'eſt pour y ajouter les graces de la faveur!..... Déjà en effet votre chef a reçu le prix de ſon infamie, *d'Agouſt* eſt major. Mais l'honneur, l'honneur!.... qu'eſt-il donc devenu parmi vous? Comment chacun de vous concilie-t-il ce zele qui l'engage à ſacrifier ſa vie pour garantir les citoyens des incurſion des ennemis; & cette puſillanimité qui le porte à conſerver ſon état aux dépens de celui d'un millier de citoyens, aux dépens de la ſubſtance de tant de malheureux? Comment chacun de vous peut-il ſe dire: « Je ſuis en place parce que j'ai eu le courage de faire perdre l'état à une compagnie de magiſtrats, qui, livrés à un ſervice continuel & pénible, faiſoient profeſſion de défendre mes propriétés, de venger mon honneur. Je ſuis en place parce que j'ai contribué à l'exécution d'une manœuvre politique qui va ruiner des familles innombrables!.........»

Si vous vous en félicitiez, à quel point l'affreux égoïſme feroit-il donc porté, dans l'ordre militaire? (3)

Je connois une maiſon (*), dont le chef eut le

(*) MM. de Rey.

courage, fous le regne dernier, de quitter le fervice plutôt que d'exécuter un ordre qui bleffoit fa confcience; & fes enfans, qui trouvent dans cet exemple le plus beau luftre de leur famille, ont la foibleffe de le cacher, dans la crainte que ce fouvenir ne nuife, auprés des miniftres à ceux d'entr'eux qui ont pris le parti des armes! Ames foibles! fachez mieux où réfide votre nobleffe. Gravez ce trait héroïque en lettres d'or, dans chacune de vos maifons! Eft-il une décoration gagnée dans les galeries de Verfailles, qui puiffe être comparée à la retraite généreufe de votre pere?

Mais, défenfeurs de l'état, à quels rifques ne l'expofez-vous pas, en fervant le defpotifme des Miniftres contre la volonté d'un Roi bon qui l'ignore?

En vain la pénurie du gouvernement miniftériel cherche, dans des pamphlets, à ridiculifer nos publiciftes. Ils n'ont qne trop dit vrai quand ils ont obfervé que « les Monarchies (*) fe corrompent lofque l'on ôte peu-à-peu les prérogatives des corps, ou les priviléges des villes; ..... que la monarchie fe perd lorfqu'un prince croit qu'il montre plus fa puiffance en changeant l'ordre des chofes qu'en le fuivant, lorfqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement

(*) Efprit des Loix, liv. 8 chp. 10.

à d'autres, & lorſqu'il eſt plus amoureux de ſes fantaiſies que de ſes volontés.

» Que la monarchie ſe perd, lorſque le prince, rapportant tout uniquement, à lui, appelle l'état à ſa capitale, la capitale à la cour, & la cour à ſa ſeule perſonne.

» Qu'enfin elle ſe perd, lorſqu'un prince méconnoît ſon autorité, ſa ſituation, l'amour de ſes peuples, & lorſqu'il ne ſent pas bien qu'*un monarque* doit ſe juger en ſûreté comme un *deſpote* doit ſe croire *en péril* ».

Méditez ce texte, M. le B., & jugez ſi votre conſcience, ſi le ſerment que vous avez fait de *ſervir le roi* vous engage à obéir à ſes miniſtres, dans une opération dont il ſemble que Monteſquieu, dans ce paſſage, ait voulu tracer le tableau.

Voulez-vous achever de vous convaincre ? écoutez ce que dit encore à ce ſujet un auteur qui avoit ſagement approfondi les principes *du gouvernement civil.*

» La *tyrannie* eſt l'uſage d'un pouvoir dont on eſt revêtu, mais qu'on exerce, non pour le bien & l'avantage de ceux qui y ſont ſoumis, mais pour ſon avantage propre & particulier. Celui-là, quelque titre qu'on lui donne, *& quelques raiſons qu'on allegue*, eſt véritablement *tyran*, qui propoſe, non les loix, mais ſa volonté pour regle, & dont les ordres & les actions ne tendent pas à conſerver ce qui appartient en propre à ceux qui

font fous fa domination, mais à fatisfaire fon ambition particuliere.... ou quelqu'autre paſſion déréglée.

» Tout Roi juſte, dans un royaume fondé, diſoit un ſouverain, eſt obligé d'obſerver la paction qu'il a faite avec ſon peuple, de conformer ſon gouvernement aux loix..... & ceux qui lui perſuadent le contraire ſont des *viperes & une peſte fatale, tant au regard des Rois eux-mêmes qu'au regard de l'état.*

» Quiconque, revêtu d'autorité, excede le pouvoir qui lui a été donné par les loix, & ſe ſert de la force pour faire, au regard de ſes ſujets, des choſes que les loix ne permettent point, eſt ſans doute un véritable *tyran*; & comme il agit alors ſans autorité, on peut s'oppoſer à lui, de même qu'à tout autre qui envahiroit le bien d'autrui.....

„ La personne du roi est sacrée. Il n'y a jamais à craindre pour elle aucune violence..... Elle n'eſt ſujette à nulle cenſure, à nulle condanation.........

» Mais ce privilege ne regarde que *la perſonne du roi*, & n'empêche pas qu'on ne puiſſe ſe plaindre de ceux qui uſent d'une force injuſte, s'oppoſer à eux & leur réſiſter, quoiqu'ils diſent avoir reçu de lui leur commiſſion. Certainement, ſi quelqu'un a reçu ordre du roi d'arrêter un homme, il ne s'enſuit point qu'il ait droit d'enfoncer la

porte de sa maison, pour se saisir de lui, ni d'exécuter sa commission dans de certains jours, ni dans de certains lieux, bien quee cette exception ne soit pas mentionnée dans la commission. Il suffit que les loix la fassent, pour qu'on soit obligé de s'y conformer exactement ; & rien ne peut excuser ceux qui vont au-delà des bornes qu'elles ont marquées. En effet, le Roi, *tenant des loix toute son autorité, ne peut autoriser aucun acte qui soit contraire à ces loix, ni justifier par sa commission ceux qui les violent.*

» La commission de celui qui entreprend audelà du pouvoir qui lui a été commis *par la loi*, n'est pas plus considérable que celles d'un particulier. La seule différence consiste en ce que l'un a quelque autorité, a une autorité d'une certaine étendue & pour certaines fins, & qu'un particulier n'en a point du tout. Après tout, ce n'est point la commission, mais l'autorité qui donne droit d'agir, & il ne sauroit y avoir d'autorité contre les loix....

„ Du reste, nonobstant cette résistance qu'on peut faire dans le cas proposé, *la personne & l'autorité du Roi sont toujours toutes deux en sûreté & à couvert ;* &, par ce moyen, ni celui qui gouverne, ni le gouvernement, ne sont exposés à des dangers „.

Jugez, d'après ces regles, M. B., la commission qui a été donnée à votre corps, a laquelle non-seulement il s'est cru forcé d'obéir, mais dont

il a si *bassement* abusé ! Jugez si le serment, que vous avez fait indéfiniment de servir *le Roi & la patrie*, vous autorise, vous permet même de séparer l'une de l'autre, & de servir le roi, disons mieux, de servir en esclaves la fureur déprédatrice de ses ministres, *contre la Patrie* ! Non, je ne crains pas de le dire ; vous devez à l'une comme à l'autre un service égal. Je vais plus loin : vous le devez à la Patrie, aux citoyens qui la forment, bien plus qu'au Roi lui-même, puisque, s'il n'y avoit pas de Patrie, il n'y auroit pas de Roi, & que le Roi lui-même n'existe que par elle.

Sortez un peu de vos foyers, M. le B., quittez cet hôtel, où la rivalité militaire se ravale à l'ambition de parvenir, en imitant un commandant flétri par ses excès. Quittez un instant ces sociétés soi-disant nobles, où chacun excuse sa foiblesse en se couvrant de l'autorité d'ordres abusifs. Descendez au milieu de la Nation ; venez consulter *l'opinion publique*, ce témoin sûr de la vérité ; & voyez si elle place l'honneur dans le puéril exercice d'une parade militaire au milieu de la capitale, contre des citoyens sans armes !

Ce n'est point par un simple usage que les sociétés honnêtes répugneroient à vous y recevoir en *uniforme*. Non, cet usage, que vous respectez, même chez nos Laïs, n'est point l'effet de la convention, ni du luxe ; il prend sa source dans ce principe : que

l'appareil militaire n'eſt point fait pour être porté au milieu de nos cités tranquilles. Si quelques troubles momentanés les agitent, la police a ſes agens & ſes ſuppôts. Leur nombre ſuffit, & plus, dans des lieux où nos cœurs, pleins d'amour pour la perſonne du ſouverain, ne nous laiſſent de force que pour nous plaindre des abus qu'on fait de ſon nom, où le cri de l'opprimé ne ſe fait entendre que pour réclamer la juſtice, où le vœu commun enfin n'a pour objet, dans ce moment même, que de procurer au Roi, par une voie légale & conſentie avec lui, la douce ſatiſfaction de voir réparer un *déficit* qui fut l'effet de l'abus qu'on fit de ſa bonté, de rétablir ſes finances dans un juſte équilibre, & de le voir jouir, au milieu d'un peuple libre qui l'adore, de la ſatisfaction de le rendre heureux.

Soyez fidele à votre ſerment, M. le B., & ſongez qu'en ſervant le Roi vous ne pouvez le ſervir que *pour la Patrie*, & que tout abus que vous faites, contre un citoyen, de la force qu'elle vous a confiée, eſt une violation de votre ſerment.

Si vous ne trouvez pas dans vos chefs l'exemple d'une fermeté qui n'en ſeroit que l'exécution, voyez-le dans ces magiſtrats mêmes que vous perſécutez, qui ont le courage de s'expoſer à perdre un état & des fonctions dont on veut les forcer d'abuſer.

La vraie grandeur est une comme la vérité ; & c'est à vous, c'est au premier corps de l'état, aux défenseurs de la nation, à nous en offrir les premiers modeles.

J'ai l'honneur d'être, &c.

NOTES.

(1) *La rebellion* étant une action par laquelle on s'oppose, non aux personnes, mais à l'autorité qui est fondée uniquement sur les constitutions & les loix du gouvernement, tous ceux, quels qu'ils soient, qui, par force, enfreignent ces loix, & justifient par force la violation de ces loix inviolables, sont véritablement & proprement *des rebelles*. Car, enfin, lorsque des gens sont entrés dans une société politique, ils en ont exclu la violence, & y ont établi des loix pour la conservation des choses qui leur appartenoient en propre, pour leur paix & leur union entr'eux ; de sorte que ceux qui viennent ensuite à employer la force pour s'opposer aux loix, font *rebellare*, c'est-à-dire, qu'ils introduisent l'état de guerre, & méritent proprement le nom de rebelles. *Du Gouvernement civil traduit de Locke, page* 327.

(2) Lorsque le prince empêche que les membres

du corps légiſlatif ne s'aſſemblent dans le tems qu'il faut, ou que l'aſſemblée légiſlative n'agiſſe avec liberté, & conformément aux fins pour leſquelles elle a été établie, le pouvoir légiſlatif eſt altéré. Car, afin que le pouvoir légiſlatif ſoit entier, il ne ſuffit pas qu'il y ait un certain nombre d'hommes convoqués & aſſemblés ; il faut de plus que ces perſonnes aſſemblées aient la liberté & le loiſir d'examiner & de définir ce qui concerne le bien de l'état ; autrement, ſi on les empêche d'exercer duement leur pouvoir, il eſt certain que le pouvoir légiſlatif eſt altéré. *Idem, page* 310.

(3) Celui qui eſt revêtu du pouvoir exécutif ſe rend doublement & extrêmement coupable, lorſqu'il entreprend de ſubſtituer aux loix de la ſociété ſa volonté arbitraire. Il agit auſſi d'une maniere contraire à ſon crédit, à ſa commiſſion, & à la confiance publique, quand il emploie les forces, les tréſors & le charges de la ſociété, pour corrompre les membres de l'aſſemblée repréſentative, & les gagner en faveur de ſes vues & de ſes intérêts particuliers, quand il agit par avance & ſous main envers ceux qui doivent élire les membres de cette aſſemblée, & qu'il leur preſcrit d'élire ceux qu'il a rendus, par ſes ſollicitations, par ſes menaces, par ſes promeſſes, favorables à ſes deſſeins, & qui lui ont promis déja d'opiner de la maniere qu'il lui plairoit : diſpoſer les choſes de la ſorte, c'eſt ren-

verſer de fond en comble le gouvernement, & empoiſonner la ſource de la ſûreté & de la félicité publique. . . . .

Quand celui qui a le pouvoir exécutif diſpoſe, on vient de le dire, l'aſſemblée des légiſlateurs, ſa conduite ne ſauroit être enviſagée que comme la pleine déclaration d'un deſſein formé pour renverſer le gouvernement. A quoi, ſi l'on ajoute les récompenſes & les punitions employées pour la même fin, & tout ce que l'artifice & l'adreſſe ont de plus puiſſant pour corrompre les loix & les détruire, & perdre ceux qui s'oppoſent au deſſein funeſte qui a été formé, qui ne veulent point trahir leur patrie, & vendre ſes libertés, on ne ſera point en peine de ſavoir ce qu'il eſt expédient & juſte de pratiquer en cette rencontre. Celui qui a entrepris & pratiqué ces choſes ne doit pas jouir long-tems de ſon autorité. *Idem, page* 319, *& ſuivantes.*

LES RÊFLEXIONS ET LA RÉSOLUTION D'UN BON ROI.

JE suis Citoyen. J'obſerve les événemens dont je ſuis contemporain; et ma folie, dans la ſolitude,

c'eſt de me croire LOUIS XVI, Roi de France ; de repaſſer l'hiſtoire de mon Regne ; de réfléchir ſur les circonſtances actuelles, & de méditer quelles doivent être ma conduite & ma réſolution.

A mon avénement au Trône, j'étois bien intentionné, & j'avois choiſi Maurepas pour Mentor.

Il a renvoyé Terray, Maupeou ; il a bien fait. Ces deux hommes étoient déteſtés ; & il ne faut jamais que le Trône ſoit environné de ceux que la Nation regarde comme ſes ennemis, & qui ſont l'objet de ſa haîne ou de ſon mépris.

Il a mis en place Turgot, Miromeſnil, de Saint-Germain.

Le premier étoit un homme d'un beau caractere ; le ſecond n'en avoit pas aſſez ; le troiſieme en avoit trop.

De Sartine eſt auſſi venu de la Police à Verſailles. Le Directeur de l'Eſpionnage ſur les marches du Trône ! Il ne dut y apporter aucun de ces ſentimens de franchiſe & de magnanimité, dont il faudroit que les Rois fuſſent toujours inveſtis.

On a fait la guerre. Maurepas l'a voulue ; Necker l'a ſoutenue ; La Fayette & d'Eſtaing en ont eu l'honneur : Vergennes l'a terminée. L'Angleterre a vu du moins que la France pouvoit lui nuire ; &, ſans triompher avec entouſiaſme, j'étois content.

Des vertus, du génie, de l'ambition, voilà Necker. Il falloit le garder.

Je les ai perdus ces Maurepas & Vergennes; & mon bonheur a fini.

Pendant quelque temps, de Calonne m'endormit ſur le bord du précipice; mais il le creuſoit lui-même, & il falloit enfin qu'il le révélât. C'eſt ce qu'il a fait avec courage, & peut-être en Grand-Homme.

On lui doit l'Aſſemblée des Notables, où l'on a vu éclorre les Aſſemblées provinciales, dont d'Argenſon avoit jeté le germe revivifié depuis par Necker.

De Calonne vouloit bâtir un grand édifice. Chacun a vu qu'il falloit ou céder ſon terrein, ou fournir les matériaux : on a paralyſé l'Architecte.

Je ne ſais trop que penſer de celui-là. Mes idées ne ſont pas encore bien mûres ſur ſon caractere miniſtériel.

Mais, dès l'inſtant où j'ai ſu par lui qu'un déficit énorme exigeoit une banqueroute ou des impôts, la conſternation s'eſt emparée de moi; je n'ai plus eu qu'une perſpective d'inquiétudes, de tourmens, de chagrins: le calme, la ſérénité ſe ſont éloignés, & tous les jours mes yeux étoient humides. Hélas! ils le feront encore long-tems.

Actuellement j'ai Brienne, de Lamoignon, & je ſuis abîmé par la douleur.

L'exil de Troies, l'emprunt de 450 millions..... On n'en penſe pas bien,

Le premier Prince du Sang & deux Conſeillers exilés, enfermés pour avoir parlé en ma préſence! A quoi cela reſſemble-t-il ?

Protégez la liberté de ſuffrages & d'opinions dans une Aſſemblée ; vous en retirerez quelques ſarcaſmes, quelques ironies, beaucoup de lumieres & de vérités.

Obligez la liberté de fuir ; les ames fieres s'en iront avec elles, & vous n'aurez plus que des adulateurs ſerviles, puſillanimes, qui vous dégraderont vous-mêmes, ſans jamais vous inſtruire & vous éclairer.

Depuis la ſéance & les exils, les Parlemens ont réclamé contre les ordres arbitraires & le deſpotiſme.

Je leur ai fait des réponſes bien plus affligeantes que des lettres de cachet.

A la ſuite de ces réponſes, eſt venue la nuit du 6 Mai ; nuit effroyable où l'on a vu la force hideuſe ſe cacher dans les ténebres, pour venir ſurprendre & décourager la vertu ; & la vertu toujours inébranlable, ſupérieure à ſon propre danger, conſerver tout ſon courage pour un dernier dévouement.

Deux jours après, au milieu des murmures & de la crainte, LA COUR PLÊNIERE s'eſt montrée ſoudainement, comme un de ces fléaux inévitables, dont l'exploſion ébranle la terre.

Et maintenant la Bretagne, le Dauphiné.... tout le Royaume eſt dans une criſe qui pouvoit être violente, qui peut le devenir encore, & qui finira je ne ſais comment.

Il eſt impoſſible que je ſois certain par moi-même que les nouvelles opérations ſont bonnes; & je vois que la France eſt partagée. Le parti contraire eſt même le plus nombreux. Les Pairs, le Clergé, la Nobleſſe, les Citoyens & les honnêtes gens y abondent plus que dans l'autre; dans le militaire même il y a peu de d'Agouſt.

Si j'examine les motifs, les prétextes pour, & les raiſons contre, je m'y perds; & au milieu de ces déchirantes incertitudes, je n'ai d'autres conſolations que de m'élever à des idées d'un plus grand intérêt, & dont je puis me conſtituer le juge.

Je ſuis Roi. Qui m'a couronné? La Nation. Et pourquoi? Elle ne m'a pas donné le droit de contrarier ſes vœux, de lui faire violence; & tous mes pouvoirs légitimes, je ne puis les tenir que d'elle.

Un Monarque n'eſt jamais qu'au droit de ſes Ancêtres. Or toute ſouveraineté légitime prend ſon origine dans l'élection & le choix libre du Peuple. Il eſt donc évident que le Monarque n'eſt que le premier commis de la Nation. Or, nul commis n'a droit de faire au déſavantage & contre la volonté de ſes commettans.

Ma volonté supérieure à toutes les volontés ! (Remontr. du Clergé.) Suis-je donc un Dieu ?

Ma seule volonté ! (Remontr. du Parl.) Gouverner vingt-deux millions d'hommes ! Ah ! d'Eprémesnil a raison ; cela n'est pas tolérable.

CHARLEMAGNE ne faisoit de Lois & de Réglemens que dans les Assemblées nationales, & il *obéissoit* aux conseils que ces Assemblées lui donnoient (1).

HENRI IV disoit aux Notables assemblés à Rouen: *Je vous ai appellés pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre, pour me mettre en tutelle entre vos mains* (2).

Et moi, Louis XVI, dans le dix-huitieme siecle ! ...

---

[1] *Nous vous avertissons*, dit-il dans un de ses Capitulaires, qu'*en considération de notre humilité &* de NOTRE OBÉISSANCE A VOS CONSEILS, *que nous vous rendons par la crainte de Dieu, vous nous conserviez l'honneur que Dieu nous a accordé, comme vos Ancêtres l'ont fait à l'égard de nos Ancêtres.*

Ce Prince prodigieux, dit Montesquieu, *étoit extrêmement modéré.*

[2] Il ajoutoit : *C'est une envie qui ne prend guere aux Rois, aux Victorieux & aux barbes grises : mais l'amour que je porte à mes Sujets, me rend tout possible, & tout honorable.*

Je ſens qu'une ame noble, un eſprit élevé, un homme vertueux ſupporte impatiemment le joug du deſpotiſme.

Si je voulois être deſpote, il me faudroit déſirer des Sujets ſans idées, ſans énergie, ſans caractere, des automates toujours obéiſſans à l'impreſſion qu'on leur donne ; & ſi je parvenois à les rendre tels, je ſerois puiſſant au dedans, foible au dehors, tyran de mes Sujets, mépriſé de mes Voiſins.

Non, non, je ne veux pas être deſpote.

Bien moins encore ſouffrirai-je que les Miniſtres le ſoient ſous mon nom.

Des Miniſtres! Combien n'en eſt-il pas que l'on peut comparer à des empyriques ? Leur unique deſir, c'eſt que l'Etat & le malade n'expirent point entre leurs mains ; que d'ailleurs l'un & l'autre meurent du régime qu'ils preſcrivent, ils s'en inquietent peu.

Je ne crois pas que B. puiſſe être le reſtaurateur du Royaume ; il n'eſt bon que pour détruire.

Que dois-je donc faire ? & quel parti prendre ?

Trajan croit-il le Gouvernement républicain préférable au monarchique ? il offre de changer le Gouvernement ; il offre la liberté aux Romains ; & ſon action frappe l'Univers d'admiration.

Le Roi de Dannemarck doute de la légitimité de ſon pouvoir ; il permet à des Ecrivains célebres

de difcuter fes droits, fes prétentions, & d'examiner les limites que l'intérêt public doit mettre à fa puiffance. Quelle magnanimité! Son autorité n'en eft pas affoiblie; & cette noble conduite qui le rend cher à fon Peuple, doit à jamais le rendre refpectable à l'Humanité.

Voilà des traits que l'Hiftoire vient offrir à ma méditation. Mon cœur s'en empare avec avidité; toutes mes conceptions s'aggrandiffent: j'éprouve ce fentiment intérieur qui éleve l'homme, & me dit que je fuis Roi.

Il eft néceffaire, dit Machiavel, de rappeler de temps en temps les Gouvernemens à leurs principes conftitutifs [1]. Qui, près d'eux, eft chargé de cet emploi? Le malheur.

---

(1) » Les Monarchies ont auffi befoin d'être réformées dans leur gouvernement, & d'être amenées à leur premiere fondation, pour rétablir l'autorité des Lois fondamentales. Ne voit-on pas le grand bien que cette fage conduite produit, dans le Royaume de France, qui eft une Monarchie où les Lois & les bons ordres ont plus de vigueur qu'en aucun autre Etat du monde? ce font les Parlemens & fur-tout celui de Paris qui font les dépofitaires & les défenfeurs de ces Lois & de ces beaux Réglemens; & cet augufte corps du Parlement de Paris les renouvelle toutes les fois qu'il faut faire des exécutions de

Je convoquerai donc les Etats-Généraux : de retour à la liberté primitive, je l'accorde à la France. La Nation & moi, nous ferons une conſtitution : nous le fixerons les droits du Peuple, le pouvoir des Rois ; nous introduirons un nouvel ordre dans les Tribunaux ; nous déterminerons les fonctions de la Magiſtrature.

Tous les Etats ont beſoin d'une Magiſtrature ; elle eſt une des baſes eſſentielles de toutes les conſtitutions : l'Hiſtoire de tous les Peuples en eſt la preuve. Rouſſeau, Monteſquieu, Mably me le

---

» quelques-uns des grands du Royaume, vu qu'il prononce » des arrêts contre le Roi même. Cette Monarchie a » donc conſervé juſqu'ici ſa liberté ; parce que ce Parlement a toujours maintenu les Lois de l'Etat avec » une grande vigueur, les ayant fait exécuter ſans miſé- » ricorde contre ce qu'il y a de plus élevé dans le » Royaume. *Mais dès que ce corps ſe relâchera ſur les châ-* » *timens de ceux qui ſe rendront coupables de la violation* » *des Lois, le nombre de ces Gens-là augmentera à tel* » *point, qu'il arrivera de deux choſes l'une ; ou que la* » *Monarchie ſe diſſipera, ou que du moins elle ſera ex-* » *poſée à des brouilleries & à des déſordres exceſſifs.....* » *afin de pouvoir la réformer & la délivrer de la tyrannie.* » Diſcours politique de Machiavel, liv. 3, chap. 1, » édit. d'Amſterdam, *in*-12, 2e vol. pag. 11. » C'eſt un Auteur Etranger, &, qui plus eſt, *Machiavel*, qui voit & qui juge ainſi. Le ton des brochures de la Police eſt bien différent.

confirment, & ces trois hommes & l'Hiſtoire ont plus de poids dans mon eſprit qne ceux qui déclament contre les Conſeillers des Enquêtes.

Ainſi, plus de Cour Pléniere ; et que la Magiſtrature reprenne ſon exiſtence.

A la Saint-Martin 1774, j'allai à Paris la rétablir ; & ce fut le plus beau jour de mon Regne.

Eh bien ? je veux y retourner encore rendre à la Cour des Pairs toute ſa ſplendeur ; effacer, par ma préſence, tous les outrages qui lui ont été faits ; y porter la nouvelle de la convocation *actuelle* des Etats-Généraux, & donner à mon cœur la ſatisfaction vraiment Royale de voir le François content, fidele, affectionné, me chérir & m'admirer peut-être.

Oui, telle eſt ma réſolution : rien ne m'en fera départir ; & j'eprouve déjà le contentement de l'avoir priſe.

F I N.

APOLOGIE
DE LA COUR PLÉNIERE,

Par M. l'Abbé VÉLIN, *de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, de la Société des Antiquaires de Londres, de l'Académie des Antiquaires de Hesse, &c.*

Toute sa vaisselle face amener droit-là,
Pour ce que Cour pléniere ce dit tenir voudra.

(*Cronique manuscrite de Bertrand Du Guesclin.*)

JE ne sais trop pourquoi tous les honnêtes gens que j'ai pu voir, ont été unanimement révoltés de l'Edit portant rétablissement de la Cour Pléniere : j'avoue bien que la forme dans laquelle on a fait procéder à l'enregistrement de cette loi, peut sembler extraordinaire au premier coup-d'œil, & que l'Edit attribue à la Cour Pléniere des fonctions qui sont étrangeres à sa constitution primitive ; mais cela ne doit point étonner. Au lieu de consulter l'Académie des Inscriptions pour s'instruire de l'ancien état de cette Cour, on s'est adressé à M. Moreau, qui, s'il connoît un peu nos finances, passe généralement pour entendre fort mal notre histoire

& notre droit public [1], quoiqu'il ſoit penſionné de 22000 liv.: ſavoir,

» Pour ſon ouvrage ſur le droit public, 4000 liv., ... 4000 livres.

» Comme chargé des papiers de l'adminiſtration des finances, 15000 liv., ci 15000

» Comme chargé d'ouvrages hiſtoriques & politiques, 3000 liv. ci 3000

Total. . . . . 22000 liv. (2).

Pour moi qui n'ai point encore de penſions, je ſerai tout auſſi exact, tout auſſi impartial, que le peut être un Académicien. J'eſpere démontrer juſqu'à l'évidence, par la Cour Pléniere a ſubſiſté autrefois avec beaucoup d'éclat, & qu'en en reſtreignant les pouvoirs dans de juſtes bornes, le rétabliſſement pourroit en être non-ſeulement indifférent, mais encore récréatif pour la nation. J'entre en matiere.

Ce n'eſt pas ſans de longues recherches que je ſuis parvenu

(1) Voyez l'Eſſai ſur le Deſpotiſme, pag. 223, 228, 231, 233, & ſur-tout une brochure de M. le comte de Lauraguais.

(2) Voyez le Compte rendu au Roi, au mois de Mai 1788, pag. 157.

parvenu à fixer mes idées sur la Cour Pléniere de nos Rois. J'ai passé beaucoup plus de temps à chercher ce qu'elle n'étoit pas, qu'à trouver ce qu'elle étoit. Je le dis avec regret, aucun des auteurs que j'ai pu consulter n'en a parlé comme d'une Cour de justice. Car malgré les rapports d'agrémens qu'elle a eus avec la cour d'amour, on ne voit pas qu'elle ait jamais rien jugé, pas même des questions galantes.

J'ai cherché vainement des notions sur la Cour Pléniere, dans le cérémonial François de Godefroy, dans les mémoires de Miraumont, dans la bibliotheque de Laurent Bouchel, dans les recherches de Pasquier, dans l'Indice de Ragueau, dans le Glossaire de Lauriere, dans tous les dictionnaires de droit, &c. Il n'y en est pas dit un mot, ce qui prouve, comme on l'a dit souvent, quelle négligence nous apportons à la connoissance de nos loix & de nos coutumes les plus intéressantes. L'impartialité dont je viens de contracter l'engagement ne me permet pas néanmoins de passer sous silence, que le savant du Cange a parlé de la Cour Pléniere de l'Abbé de Flavigny, de celle de l'Abbaye de la Trinité de Vendôme, & de la Cour Pléniere de quelques vassaux de Guillaume le Bâtard, qui avoient justice fonciere & droit de Varech dans leurs terres (1). Enfin, la coutume

(1) Glossarium mediæ & infimæ Latinitatis, voyez Curia plenaria.

de Beauquesne (1) parler aussi de la pleine Cour, que peut tenir le Seigneur de fief lorsqu'il a plus d'un vassal.

Des textes aussi précis & beaucoup d'autres que le temps qui dévore tout (2) a pu détruire, suffisent sans doute, sinon pour justifier, du moins pour excuser l'erreur où l'administration est tombée, en confondant la Cour Pléniere de nos Rois, qui n'étoit qu'une Cour de réjouissances avec une Cour de justice. On sent bien que les Ministres & leurs commis sans cesse occupés à éventer les menées secrettes qu'on fait pour les supplanter, n'ont pas le temps d'examiner les projets qu'on leur présente, aussi minutieusement qu'il le faudroit, pour être rigoureusement exacts; j'en pourrois donner un volume de preuves; une seule suffira, comme l'a dit élégamment le sophiste Zénobius ou Zénodotus, qui vivoit sous l'empereur Adrien (3), *ab uno disce omnes.*

C'est ainsi par exemple : que dans l'édit de novembre 1787 (4), les ministres ont porté les

(1) Art. 5.

(2) Tempus edax rerum. Voyez le *corpus poetarum*.

(3) Voyez sur cet auteur Vossius *de historicis græcis*, lib. 2, cap. 11, in fine.

(4) Voyez la page 2 de l'Edit.

économies à plus de cinquante millions, quoiqu'elles ne ſoient que de vingt-ſix, dans le Compte Rendu cette année (1); il eſt vrai que par compenſation, les penſions qui ſe trouvoient réduites invariablement de vingt-ſept millions à quinze par ce même Edit, ſe trouvent portées à vingt-ſept millions, comme auparavant dans le compte (2); il ſe peut qu'on ait cumulé les vingt-ſept millions de penſions, avec les vingt-ſix millions d'économies, pour faire aller ce dernier article à plus de cinquante millions.

Ces petites inadvertences, qui auroient pu embarraſſer nos ſucceſſeurs de l'Académie des Inſcriptions, prouvent que les Miniſtres ont pu ſe tromper tout auſſi facilement ſur la formation & les droits de la Cour Pléniere. On croit entrer dans leurs vues en rétabliſſant la vérité ſur ce point d'érudition; & l'on a les motifs les plus forts pour eſpérer que cette diſſertation ſera imprimée avec moins de cartons, que la méthode pour étudier l'hiſtoire, de l'Abbé Langlet du Freſnoy (3).

L'Académie Françoiſe reprochera peut-être plus

---

(1) V. la page 2 de l'Edit & les p. 110 & 174 du *Compte*.

(2) Voyez la page 8, & le réſumé des diminutions & réductions ſur les dépenſes à la page 182.

(3) Les cartons forment ſeuls un volume raiſonnable.

ſérieuſement aux auteurs de la nouvelle législation de n'avoir pas plus conſulté ſon dictionnaire de langues, que les Gloſſaires d'antiquité, comme on peut en juger au ſtyle du nouveau recueil.

Il eſt très-vrai du moins que le Dictionnaire de l'Académie auroit appris aux Miniſtres quelle eſt la nature de la Cour qu'ils veulent rétablir. Voici la définition qu'en ont donné les Quarante: « Cour plénière, Aſſemblée ſolemnelle : nos Rois avoient accoutumés d'inviter les grands du Royaume, même les Seigneurs étrangers, auxquels ils donnoient audience publique, & pour qui ils tenoient table ouverte, avec toutes ſortes de feſtes & de réjouiſſances. Le Roi tenoit Cour Plénière. Il tenoit alors Cour Plénière ».

« On dit figurément à une perſonne chez qui l'on trouve plus grande compagnie qu'à l'ordinaire; Vous avez, vous tenez aujourd'hui Cour Plénere ».

Cette compagnie célebre qui tient elle-même figurément, une Cour Plénière le jour de la St. Louis, ajoute ailleurs, (1) Plénière, « adjectif féminin, qui n'a guere d'uſage que dans ces phraſes, Cour Plénière, qui ſe diſoit autrefois des Aſſemblées ſolemnelles que les grands Princes tenoient, ou le jour de quelque grande Fête, ou lorſqu'ils

(1) Au mot Plénière.

vouloient faire quelques magnifiques Tournois; & indulgence pléniere, qui signifie rémission pleine & entiere de toutes les peines dues aux péchés; le jour de Noël, un tel Roi tint Cour Pléniere. Le Pape a accordé Indulgence pléniere „.

Il suit de ces définitions & de ces exemples que ce mot Pléniere, quoiqu'un peu vieilli, bien loin de devoir effaroucher des oreilles françoises, leur annonce toujours des sujets de joie temporelle ou spirituelle.

Pour se borner ici à ce qui concerne la Cour Pléniere, toutes mes recherches dans nos livres manuscrits ou imprimés, ne m'ont jamais offert sous ce nom que des Fêtes récréatives.

Feu M. de la Curne de Sainte-Palaye, mon savant Confrere, qui s'est occupé toute sa vie d'objets très-analogues (1), nous apprend " que nos Rois ne tenoient jamais leur Cour Pléniere qu'il n'y eût quelque grande chasse; que c'étoit pour donner à cette Noblesse guerriere un divertissement qui s'accordât avec ses goûts; que dans la suite on y substitua les joûtes, les tournois, & d'autres exercices de cette espece, plus propres

---

(1) Voyez ses Mémoires sur l'ancienne Chevalerie & la Préface de l'Histoire des Troubadours.

encore que la chaſſe à former des Militaires (1) „.

Mon illuſtre ami & correſpondant Sir Charles Pleaſant, Membre de la Société des Antiquaires de Londres, prétend que c'eſt auſſi pour former les Militaires, qu'on a fait enregiſtrer avec des Régimens l'Edit portant rétabliſſement de la Cour Pléniere.

Quoi qu'il en ſoit, M. de la Curne ajoute plus loin, que le Roi Artus tenant à Cardigan » une Cour Pléniere plus magnifique & plus ſuperbe qu'aucune dont on eût jamais entendu parler, voulut encore en relever l'éclat par une chaſſe au cerf blanc [2] ».

On peut recourir à l'ouvrage même pour les détails ſur ces ſortes de chaſſes & ſur les cerfs blancs.

L'hiſtoire des nobles proueſſes & vaillances de Gallien Reſtauré, dit, dès les premieres lignes, que l'Empereur Charlemagne ayant conquis pluſieurs Cités, Villes & Royaumes » tint Cour Pléniere à Paris, à laquelle étoit Roland, neveu de Charlemagne, Olivier le Marquis, & pluſieurs grands Seigneurs & Barons, comme Allemands, Flamands, Friſons, Biernois, Limoſins, & pluſieurs autres Nations étrangeres, leſquelles ſeroient longues à raconter, & là fut un grand feſtin «.

(1) Mémoire hiſtorique ſur la Chaſſe, pag. 178.

(2) Ibidem, pag. 188.

L'hiſtoire des vaillans Chevaliers les quatre fils Aimon, commence auſſi par la deſcription de deux de ces Cours, que Charlemagne tint à Paris après ſes conquêtes (1). A la ſeconde de ces Cours Plénieres, » vinrent Guillaume l'Anglois, Gallerant de Bouillon, quinze Rois, trente Ducs & quarante Comtes. . . . . . Ils s'aſſirent tous à table, excepté le Roi Salomon, qui ſervit ce jour-là, avec le Duc Godefroy ».

La Chronique manuſcrite de Bertrand du Gueſclin n'oublie pas la vaiſſelle, en décrivant les préparatifs d'une Cour Pléniere (2).

» Et toute ſa vaiſſelle face amener droit là, pour que ce Cour Pléniere ce dit tenir voudra ».

On trouvera une multitude d'autres exemples de ces Cours Plénieres, & des réjouiſſances qui s'y faiſoient, dans tous nos anciens Hiſtoriens (3). On y voit effectivement que les tables étoient ſervies par les plus grands Seigneurs du Royaume, ſouvent à cheval & armés de pied en cap, ſuivis de bouf-

(1) Voyez le commencement des chap. 1 & 2.

(2) Du Cange, au mot *Curia Plenaria.*

(3) On peut conſulter entr'autres les Annales de Metz, an 837, les Geſtes du Roi Dagobert, chap. 51, les Epîtres d'Yves de Chartres, Epître 66. Suger dans la vie de Louis VI, pag. 318, & Albert de Straſbourg ſous l'année 1356.

fons & d'hiſtrions (1). Une de ces fêtes fut dirigée par quatre Seigneurs ; l'un préſidoit à la Cuiſine, l'autre au Cellier, l'autre à la Chambre ; un autre enfin à l'Ecurie (2).

C'eſt ſur-tout à ces Cours que nos Rois & les Grands portoient des Manteaux des deux paroiſſes, c'eſt-à-dire, dont la moitié étoit » d'auſtade, & l'autre moitié de velours, voir quelquefois un pourpoint de trois paroiſſes. . . . Le devant avoit auſſi environ deux doigts de velours, & pour ce qu'il n'y en avoit aucunement à l'endroit du dos, on appelloit cette ſorte de pourpoint *nichil au dos* (3) ».

C'eſt enfin à l'occaſion de ces Cours Plénieres qui conſtituoient les Grands dans des dépenſes conſidérables, qu'on diſoit ; » que pluſieurs y portoient

(1) Quilibet autem veniebat ſuper equo uſque ad menſam, deſcendentes vero de equo coram menſâ, hiſtrionibus & mimis dabatur equus. (Albert. Argentin. an 1539).

(2) Celebrata proxima paſcalis ſolemnitas, inquit Lingeburg, à rege Henrico imperatore, ubi quatuor miniſtrabant duces, Henricus ad menſam, Conradus ad cameram, Hecil ad cellarium, Bernhardus equis præfuit, dit Marus, lib. 4, pag. 36.

(3) Henri Etienne en l'introduction au Traité de la conformité des merveilles anciennes avec les modernes, liv. 1, chap. 28, pag. 348.

leurs

leurs moulins, leurs forêts & leurs prés ſur leurs épaules (1) ».

J'eſpere bien qu'on ne répétera pas contre cette diſſertation le reproche d'inutilité qu'on a fait plus d'une fois, non ſans quelque fondement, aux ſavantes recherches de mes Confreres. Il eſt facile de découvrir dans celle que je viens de communiquer, le germe des réformes, & les changemens dont la Cour Pléniere ſeroit ſuſceptible, pour la rappeller à ſa conſtitution primitive. Car le titre même de l'Edit, & tout ſon contenu, annonce que les Miniſtres n'ont eu intention que de la rétablir, & non pas de faire une inſtitution nouvelle. Il faudroit d'abord en borner les fonctions aux fêtes de la Cour, aux feſtins ſolemnels, & tout au plus aux cérémonies qui les précedent quelquefois. On ne ſe plaindroit plus alors d'y voir admis tant de courtiſans.

Cela ne ſuffiroit pas néanmoins pour compléter la reſtauration. Il faudroit auſſi y appeler les diverſes troupes de comédiens, les joueurs d'inſtrumens, *mimi*, *balatrones & hoc genus omne* (2). Il faudroit ſur-tout en exclure tous les Magiſtrats du Royaume, qui paſſent généralement pour des

(1) Mémoire de du Bellay, folio 21.

(2) Horace.

gens auſteres & peu divertiſſans. Si on vouloit à oute force y en laiſſer quelques-uns, il paroît plus convenable d'y mettre les jeunes gens des Enquêttes, que les vieillards de la Grand'Chambre. Il faudroit enfin y appeler les Dames avec les cavaliers en nombre à-peu-près égal. Je n'invoquerai point ici le témoignage d'un Bourgeois de Paris caché ſous le manteau d'un Bourgeois de Newhaven, qui, s'il n'eſt pas de notre Académie, eſt de l'Académie Françoiſe & de celle des Sciences, quoiqu'il ait démontré que les Dames devroient être appelées aux Congrès & aux Aſſemblées nationales (1). On pourroit lui oppoſer la Loi Salique ; mais il eſt bien certain que les Dames ont été, dans tous les temps, Membres eſſentiaux des Cours Plénieres; ce n'eſt qu'en la compoſant de cette maniere qu'on pourra ſe flatter d'y réunir autant de Rois & d'autres Princes que Charlemagne en raſſembloit.

Il me paroît d'ailleurs qu'il n'y a rien ou preſque rien à réformer, dans ce qui concerne le lieu & le temps des ſéances de cette ancienne Cour, tels qu'ils ſont réglés par l'Edit. Il eſt certain que pluſieurs de ces ſortes de fêtes ſe ſont données au

---

(2) Voyez les Lettres d'un Bourgeois de Newhaven, dans les recherches de l'Amérique, tom. 2.

palais, principalement dans la grand'ſalle (1); depuis même que nos Rois ont fait ailleurs leur réſidence, & qu'elles avoient lieu ſur-tout aux fêtes de Noël, des Rois & de Pâques.

C'eſt par cette raiſon, ſans doute, que l'Edit porte (2), " que la Cour Pléniere tiendra ſes ſéances habituelles en la Grand'Chambre (3) de notre Parlement de Paris, & dans les maiſons de notre ſéjour, lorſque nous le jugerons convenable,,. Il ajoute enſuite (4), qu'elle tiendra tous les ans ſes ſéances, depuis le premier décembre juſqu'au premier avril, ce qui comprend les fêtes de Noël, & des Rois, ſouvent celles de Pâques, & toujours le Carnaval.

Des gens très-verſés dans nos antiquités ſymposiatiques & éortaſtiques (5), à qui j'ai communiqué le plan de cette diſſertation, penſent que le rétabliſſement de la Cour Pléniere étoit plus du reſſort du maître des ballets, & des officiers des menus, que de celui des Miniſtres. Mais quoique cette remarque ne ſoit pas ſans mérite, le tra-

(1) Voyez du Tillet, & le Cérémonial François.

(2) Art. 8.

(3) Liſez *grand'ſalle.*

(4) Art. 9.

(5) Mots d'érudition, qui ſignifient relatifs aux feſtins & aux fêtes.

vail des Miniftres ne manque pas non plus d'exemples pour fa défenfe. On fait qu'un Empereur Romain, ne dédaigna pas de convoquer le Sénat, pour favoir à quelle fauce il accommoderoit un Turbot (1); & fi je ne craignois pas d'être fufpect de flatterie, je dirois même au foutien de l'attribution de l'examen des loix faites à la Cour Pléniere, que c'étoit au milieu des feftins que les braves Germains nos ancêtres délibéroient fur la chofe publique (2).

Qu'il me foit ici permis de prévenir le vœu des bons citoyens, en propofant de rétablir en faveur des Miniftres qui font les auteurs de la reftauration de la Cour Pléniere, un des plus curieux divertiffemens de ces anciennes fêtes, afin de les élever plus fûrement au fommet des grandeurs humaines. " Quelques-uns, dit Peloutier, jouoient dans leurs feftins à un certain jeu que l'on appeloit le jeu du pendu ,, : on attachoit dans un lieu élevé une corde, fous laquelle on mettoit perpendiculairement un caillou rond & uni. Après avoir choifi par le fort celui qui devoit être l'acteur, on le faifoit monter fur le caillou, armé d'une faulx. Il étoit obligé de fe mettre lui-même

---

[2] Juvenalis fatyr. 4.

[3] Tacitus de moribus Germanorum.

la corde au cou, pendant qu'un autre ôtoit adroitement la pierre. Si celui qui demeuroit suspendu n'avoit pas le bonheur & l'adresse de couper à l'instant la corde avec la faulx qu'il tenoit des deux mains, il étoit étranglé & périssoit au milieu des risées de tous les spectateurs, qui se moquoient de lui comme d'un mal-adroit » (1).

Si même il y avoit conflict entre deux à qui monteroit, on pourroit les faire jouer l'un après l'autre.

[1] Histoire des Celtes, liv. 12, Note 115.

REQUÊTE

DE L'EXÉCUTEUR DES HAUTES-OEUVRES, AUX JUGES-CONSULS

En enthérinement de son Contract d'Union avec ses créanciers. (*a*)

A Messieurs les Juges-Consuls de la Ville de Paris.

SUPPLIE humblement, Charles Sanson, Exécuteur des hautes-œuvres de cette ville & autres lieux

(*a*) N. B. Nous croyons devoir avertir le public qu'il n'est que trop vrai que le suppliant a déclaré faillite il y a environ 15 jours.

Disant que le fruit de son travail lui ayant toujours procuré un revenu assez considérable, grace aux arrêts de la Tournelle, il couloit depuis long-temps une vie heureuse au sein de la prospérité.

Qu'en reconnoissance d'une moisson si abondante, & animé par les sentimens du plus pur patriotisme, il n'a cessé de faire donner l'éducation la plus brillante aux enfans mâles de sa famille, pour les éclairer sur tous les moyens propres à les conduire à la perfection de son art, & les mettre en état de s'acquitter un jour, avec dextérité, des fonctions délicates qu'il a l'honneur d'exercer.

Que malgré cette éducation longue, pénible & dispendieuse, jointe à l'entretien d'une maison agréable, au costume, au train extérieur proportionné à l'élévation de son rang, & une table bien servie que le suppliant est obligé d'avoir pour y oublier avec quelques parasites, le délicat préjugé qui le rejette de nos cercles : cependant, toutes ces dépenses ne l'avoient jamais empêché de faire honneur à ses affaires, & d'acquitter avec assez d'exactitude ses obligations envers ses créanciers.

Que dans la perspective flatteuse que le produit de ses occupations ne souffriroit aucune atteinte,

& l'efpoir agréable de remplir fcrupuleufement fes engagemens, le fuppliant a contracté tout récemment une infinité de dettes pour fubvenir aux charges de fa maifon & de fon état.

Mais comme depuis trois mois, environ, les travaux du fuppliant, malheureufement pour lui, font totalement interrompus, qu'il ne peut prévoir quand ils reprendront leur cours ; qu'en fuppofant même que cette époque foit prochaine, il n'en recueillera jamais à l'avenir un profit auffi lucratif que par le paffé, vû l'établiffement des Grands-Bailliages ; que dans cette pofition douloureufe plufieurs de fes créanciers le pourfuivant rigoureufement pour avoir le paiement de différens effets déjà échus, le fuppliant qui fe trouve dans l'impoffibilité abfolue, quant à préfent, de fe libérer, a cru qu'il étoit de fa prudence d'affembler fes créanciers chez un Notaire, pour les engager à fufpendre leurs pourfuites, & lui accorder terme & délai de 3 ans, pendant lequel temps, il fe foumettroit de les payer par tiers, d'année en année, tant en principal, intérêts, que frais.

Pour les amener à cet accommodement & les raffurer contre la crainte pufillanime de perdre leurs fonds, le fuppliant leur a repréfenté d'abord l'état actif & paffif de fes dettes; enfuite il leur a obfervé, 1°. que les prifons du Grand Châtelet renfermoient actuellement environ 500 Criminels; &

qu'au moyen de ce que cette Jurifdiction étoit érigée en Grand-Bailliage, il n'y avoit pas de doute que la majeure partie ne paffât par fes mains, & que toutes ces opérations ne lui procuraffent un bénéfice confidérable, tant par les fommes qu'il recevroit du Domaine, que par celles qu'il retireroit de la vente des cadavres qu'il feroit à des Chirurgiens pour s'exercer fur leurs corps, dans l'art curieux de l'anatomie, ou s'en procurer de la graiffe propre à foulager le genre humain dans fes maladies.

2°. Qu'il étoit difpofé à bannir de fa maifon les parafites qui l'infectoient journellement, à en retrancher le luxe inutile dont elle étoit décorée, & à mener à l'avenir une conduite plus réfervée dans toutes fes dépenfes.

3°. Que dans fes momens de loifirs il promettoit de fe livrer à des occupations utiles dont il efpéroit tirer de grands avantages, comme de donner des leçons de fa profeffion aux Jeunes éleves de province, fes confreres, afin de compenfer par-là, les pertes qu'il éprouve dans fon état.

Frappé de la jufteffe de ces raifons, les trois quarts, en fommes des créanciers du fuppliant, ont adhéré à fes propofitions, mais l'autre quart montre une réfiftance opiniâtre.

Dans ces circonftances, il a été confeillé de donner la préfente Requête.

CE CONSIDE'RE', Meſſieurs, il vous plaiſe permettre au ſuppliant de faire aſſigner ſes créanciers refuſans, ſur le proviſoire, au premier jour de votre audience; & au principal, à tel jour & heure que vous indiquerez :

Pour voir dire, ſur le proviſoire, attendu que le ſuppliant réunit par ſon contract d'union les trois quarts en ſommes de ces créanciers, qu'il ſera fait défenſes auxdits créanciers refuſans d'exercer aucunes pourſuites contre le ſuppliant, ni d'attenter à ſa perſonne, à peine de nullité, toutes pertes, dépens, dommages & intérêts : & au principal, ordonner que le contract d'union du ſuppliant ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, avec le quart des créanciers refuſans, ſous la réſerve que fait le ſuppliant, de tous ſes autres dûs droits & actions; & vous rendrez juſtice.

Signé, SANSON.

GORNEAU, Procureur.

FIN.

LETTRE

A Monſeigneur de Lamoignon, Garde des Sceaux.

Monſeigneur,

Que Vous avez d'obligation à l'illuſtre Maréchal de Biron & à ſa Troupe. C'eſt à cette école qu'il faut envoyer le Duc de Tonnerre & le Comte de Thiars, pour leur apprendre qu'un Militaire ne doit pas diſtinguer entre un ennemi & un citoyen.

Sans lui, vous étiez pendu & brûlé, car on n'eût pas plus reſpecté pour vous le ſurſis des trente jours, que pour l'Archevêque.

Ne croyez cependant pas, Monſeigneur, que vous ayez tout fait en empêchant cette troupe inſolente de vous pendre & de vous brûler : il faut encore convaincre le Public que vous ne méritez ni l'un ni l'autre ; car la bonne & très-bonne Compagnie de Paris, eſt perſuadée que tel a été pendu ou brûlé qui ne le méritoit pas tant que vous. Pardon, Monſeigneur, ſi je m'exprime ſi naïvement ; mais il faut bien vous parler clair pour vous mettre à portée de diſſuader ce Public téméraire & mal voulant.

Par exemple. Vos ennemis ſe ſont aviſés d'évo-

quer l'ombre d'une certaine dévote avec laquelle vous aviez quelque relation de voisinage, pour lui faire dire que vous avez fait la Correspondance de Sorouhet avec M. de Maupeou, en 1771, & que vous combattez aujourd'hui les maximes nationales que vous avez si bien défendues dans ce tems-là (1). Si elle se bornoit là, un fin Politique comme vous est bien au-dessus d'un pareil reproche. Votre Docteur Machiavel vous a appris à mépriser ces légers scrupules. Je voudrois cependant qu'à l'inconséquence de taxer d'oubli des principes, & de concert dangereux, le recours aux Etats-Généraux, que vous aviez conseillé, comme le seul parti légal & raisonnable, vous n'eussiez pas ajouté une inconséquence plus forte, qui est d'avoir fait déclarer authentiquement au Roi, que la Nation seule a le droit d'octroyer l'impôt, que nul Corps ne peut la représenter; ce qui justifie pleinement le Parlement du crime dont vous l'avez accusé à la face de la Nation, & pour lequel vous l'avez fait exiler à Troyes.

Je vous prie encore, Monseigneur, de me pardonner cette naïveté, elle m'est suggérée par l'intérêt vif que je prends à votre gloire. D'ailleurs c'est qu'il pourroit arriver que des gens mal in-

---

1] Les Manes de la Présidente le Mairat.

tentionnés (& il y en a beaucoup), usassent ou abusassent de cela pour indisposer le Roi contre vous; car c'est dans sa bouche; c'est dans des actes publiés en son nom que vous avez mis toutes ces inconséquences, que certains mauvais esprits pourroient qualifier autrement.

Je reviens à votre dévote. Elle ne s'est pas contentée de vous taxer de mauvaise foi & d'inconséquence; elle fait entendre que votre mere vous a déshérité pour lui avoir manqué essentiellement; elle ajoute que votre famille a refusé pendant quatorze ans de vous voir. Le voile dont elle a voulu couvrir la cause de ce traitement, n'a fait qu'exciter la curiosité de vos ennemis. Or, il y en a un très-grand nombre qui disent & qui affirment que votre mere ne vous a déshérité que parce que vous aviez voulu l'empoisonner pour jouir plus promptement de sa succession. Les circonstances, ajoutent-ils, favorisent beaucoup cette imputation. Il étoit fils unique, & Madame sa mere déshérite ce fils unique, le chef de sa branche, Président à Mortier. Si ce n'eût été, de la part de la mere, qu'une simple aversion, toute sa famille n'eût point entré dans cette passion, en évitant pendant si long-tems de le voir.

Ce n'est plus là, Monseigneur, un tour de politique Machiavéliste. Le public n'entend pas raillerie sur l'article. Si vous ne détruisez tous ces

bruits trop vraiſemblables, c'en eſt fait de vous. Le Roi ne pourra pas, quelque bonne volonté qu'il ait, conſerver la dignité de chef de la Magiſtrature à un homme ſuſpecté d'un pareil forfait.

Il ne ſuffit pas, Monſeigneur, de diſſiper ces bruits outrageans; il en eſt d'un autre genre qui pourroient produire le même effet, parce que le préjugé veut que le Magiſtrat, & encore plus le chef de la Magiſtrature, ſoit intact ſur certains articles.

1°. Les créanciers & les légataires de M. Baujon ſe plaignent de ce que vous étant emparé, en qualité d'exécuteur teſtamentaire, du mobilier de la ſucceſſion, de la vaiſſelle d'argent, des vins, vous n'avez ni rendu compte, ni payé les légataires.

Les Magiſtrats vous reprochent encore un défaut de délicateſſe. Ils prétendent avec quelque fondement, que l'uſage eſt qu'un Magiſtrat qui eſt exécuteur teſtamentaire ne touche ni à l'argent ni au mobilier, qu'il donne une procuration à un Notaire, & que ſon inſpection ſe borne à veiller à ce que les créanciers & les légataires ſoient payés ſur les premiers deniers, & à faire rendre le compte d'exécution teſtamentaire à ſon fondé de procuration.

2°. On vous reproche encore d'avoir abuſé de

l'autorité que vous donne votre place pour ne pas payer.

Vous avez, dit-on, exigé que M. de Savallette de Lange, à qui vous devez 180,000 livres, acceptât le renouvellement de vos billets. Sur ſon refus, vous l'avez menacé, de maniere qu'il a été obligé de recevoir au lieu d'argent une obligation ſignée de Madame de Lamoignon. On trouve qu'en cela vous avez manqué au public, dont M. Savallette fait le ſervice, & qui à ce titre a beſoin d'argent & non d'obligation : car vous ſçavez bien que vos billets n'ont pas grand crédit ſur la place. Vous en avez fait pour cent mille francs à ce pauvre Servat, qui vous a aidé de ſon indigence : il a couru tous les Notaires de Paris : il s'eſt adreſſé à tous les Banquiers & Agens de change, & perſonne n'en veut. Tout cela fait un fort mauvais effet. On ne s'accoutume pas à voir promener chez les Gens d'affaire & ſur la place les billets d'un Garde des Sceaux. Ce dernier fait eſt certain ; il n'y a pas moyen de le conteſter. Quant aux autres, je vous prie de m'indiquer ce qu'on peut y répondre. Je vous ſervirai ſur les deux toits.

Madame de Lamoignon a été bien imprudente dans ce moment-ci d'avoir conſulté des Avocats pour ſçavoir ſi elle ne devoit pas demander une

séparation de biens. Quel mauvais effet tout cela produit dans Paris ? Comment, dit-on, un Miniſtre diſſipateur peut-il donner des conſeils d'économie à ſon Souverain, dans un moment où on en a tant beſoin.

Je ne vous cache pas que toutes ces circonſtances me font trembler pour vous ; je crois donc, ſauf meilleur avis, qu'il faut, à tout événement, faire répandre dans le public quelques détails relatifs à votre généalogie, ſur laquelle on jette bien des doutes ; car ſi l'opinion publique qui n'eſt pas plus pour vous, Monſeigneur, que pour l'Archevêque de Sens, décidoit le Roi à vous ôter les Sceaux, il faudroit vous ménager une retraite honorable, comme l'a fait l'Archevêque. Il faut vous faire créer Duc, comme il s'eſt fait donner la chapeau de Cardinal.

Voici ce que diſent ceux qui contrôlent votre généalogie. Entre nous ſoit dit ; vous n'avez pas été prudent de quitter votre ſimarre pour paroître en habits de chevalier à la Proceſſion des Cordons bleus. Cela a un peu remué la bile de vos détracteurs, qui ont fouillé dans de vieux livres, pour détruire ce que dit Blanchard. Ils commencent par ſupprimer toute la tête de la Généalogie, comme étant deſtituée de preuves, & datent, ce qui paroît être conſtant, du 25 Novembre 1497. Je copie la note qui court chez les curieux.

» Jean Lamoignon, Contrôleur de la dépense de M. le Duc de Nevers, épousa à Nevers le 25 Novembre 1477, Marie Létang, dont il eut deux enfans; savoir, François, né le 17 Mai 1480, & Jean né le 6 Septembre 1481.

On lit dans un recueil imprimé, où se trouve la liste des échevins de Bourges, que Jean a été échevin à Bourges. Il paroît que c'est Madame la Duchesse de Berri, dont il étoit conseiller, qui l'a fait échevin pour l'ennoblir. Il a épousé Jeanne Alabat, dont il a eu Claude Lamoignon, marchand-bourgeois à Bourges; lequel a été échevin comme son pere en 1503. Voilà la tige de la branche qui étoit encore à Bourges du temps de Blanchard; c'étoit des Procureurs ou Notaires. Blanchard prétend que ce n'est pas la même famille que celle de Paris, en quoi il se trompe: car les armes de ceux de Bourges sont précisément les mêmes que ceux qu'avoit Jean de Lamoignon, quand il a été fait échevin en 1521, porte d'argent à trois pieces d'hermine de sable. (V. l'Histoire de Berri par la Thaumassiere, & le Recueil ci dessus.)

Ce que l'Histoire nous apprend de Jean & de Claude son fils, tige de la branche cadette, doit servir à fixer les idées sur l'état de la famille Lamoignon, à la fin du quinzieme siecle. Jean est obligé d'être échevin pour acquérir la noblesse. Son fils Claude étoit marchand-bourgeois à Bourges; par

par conséquent François dont on va parler, & qui est la tige de la branche de Paris, n'est pas né noble. Voyons comment elle a acquis la noblesse.

François Lamoignon a été, ainsi que son pere, contrôleur de la dépense du Duc de Nevers. Il a épousé à Donzy, Marie Ducoing, dont il a eu Charles Lamoignon, né le premier Juin 1514.

Charles a été reçu Avocat en 1543. François premier, en 1545, lui donna, à la priere du Duc de Nevers, le brevet de la premiere place de Conseiller au Parlement qui viendroit à vaquer. On voit dans la liste qui est dans Blanchard, qu'il n'a eu que la 60eme; car il y en a 59 reçus depuis la date du brevet jusqu'en 1557, époque où il a été reçu. Pendant ces 12 années, il a occupé une charge de Conseiller aux Eaux & Forêts. Si cette famille eût été aussi noble & aussi ancienne que le prétend Blanchard, le Parlement n'eût pas fait subir à Charles une épreuve de douze ans, avant de le recevoir au Parlement. Quelques années après il a été fait maître des Requêtes, puis en 1572 Conseiller d'Etat.

Charles a eu pour fils Chrétien Lamoignon, qui a été fait Président à Mortier, sur la confiscation de la charge du Président le Coigneux. Il est pere de Guillaume de Lamoignon, Premier Président, Magistrat dont le mérite d'ailleurs distingué a été

détérioré par cette polique adulatoire qui perd presque toujours les Chefs des Compagnies. Il n'adoptoit d'autre avis sur les affaires publiques, que celui qui lui étoit envoyé de la Cour. Il est le premier qui se soit assujetti à cette coupable condescendance. On a trouvé dans le recueil historique des Présidens, qui avoit appartenu à M. le Boindre, Conseiller de Grand'Chambre, mort il y a 60 ans, l'estampe de ce Premier Président renversée, & au bas une note écrite de sa main, par laquelle il indique que ce renversement est fait exprès pour faire remarquer que c'est ce Premier Président qui, le premier, a dégradé sa place & sa Compagnie en introduisant cet abus.

Comme on ne trouve aucune trace d'annoblissement de la famille descendant de François Lamoignon, il est à présumer qu'elle n'en a pas d'autre que celui qui lui vient des charges; au moins étoit-ce l'opinion de Chérin, qui s'en est expliqué clairement, peu de tems avant sa mort. Or, tout le monde sçait que ce n'est qu'en 1644, qu'a été donné l'Edit qui accorde la noblesse aux titulaires des charges de Conseiller au Parlement. »

Réponse à tout cela, s'il vous plaît, Monseigneur, autrement vous ne serez jamais Duc de Lamoignon.

Je suis avec respect, ...

OBSERVATIONS
D'un homme impartial.

NOTRE augufte Monarque a donc enfin flétri de fon indignation & de fa difgrace, l'ennemi de fa gloire & de fon peuple! Tant que fa religion a été trompée, fa protection l'a foutenu fur le grand Théâtre du Miniftere ; dès qu'elle a été éclairée, fa vertu l'en a fait defcendre. Par une fuite néceffaire de cette juftice, ce Prince magnanime va, dit-on, rétablir les Parlemens, & rendre aux Magiftrats, fes bontés qu'ils n'ont jamais mérité de perdre. Il ne borne pas là fes bienfaits. Il place encore à fes côtés le plus éclairé, le plus grand, le plus vertueux des Adminiftrateurs.... Calomniateurs, tyrans, éloignez-vous du Trône. Vous ne pouvez plus tromper les intentions paternelles du Roi ; vous n'êtes plus dangereux pour la juftice. Le génie & la vertu qui l'entourent, feront contre vos efforts, un rempart tutélaire. Necker, en élevant un mur de féparation entre vous & le Monarque, fera en même-temps le lieu de communication des fujets avec le Souverain. Tous les accès du Trône leur feront ouverts. La vérité, après en avoir été fi long-temps bannie, va s'y affeoir à côté de Louis XVI.

Nos réclamations seront écoutées, nos droits respectés..... Dieu ! quel changement ! L'Anarchie disparoît, les loix recouvrent leur empire ! Le même événement qui détruit le tigre qui nous égorgeoit, nous rend encore nos défenseurs & nos peres! .... Et l'on s'étonneroit de voir des citoyens depuis si long-temps opprimés, envisager avec ravissement l'aurore d'un plus beau jour ? .... Ah ! quel homme indifférent & froid, pourroit ne pas célébrer avec transport, cette révolution salutaire ? Méprisables libellistes, qui n'avez pas rougi de louer le barbare oppresseur de la Nation, que devez-vous dire en le voyant précipité du faîte des honneurs en un séjour de honte, d'humiliation & de larmes, & bientôt peut-être soumis au glaive, à la vengeance des loix qu'il a violées? Quoi ! Il a voulu vous enchaîner, & vous avez été ses panégyristes ! Quoi ! les Magistrats vous ont défendu, & vous les avez déchirés ! Vils esclaves ! où est donc votre conscience ? Ah ! si la vérité descendoit du ciel, environnée de tout son éclat, & présentant sa lumiere à tous les yeux, elle trouveroit encore des hommes qui, contre leurs intérêts mêmes, s'efforceroient de la fuire, de s'aveugler & de la méconnoître.

Les Parlemens se sont opposés à l'impôt désastreux qu'on vouloit ajouter à ceux qui, depuis si long-temps, pesent sur le Peuple, & dont il

peut à peine supporter la charge. Ils ont peint avec énergie la misere publique, plaidé la cause du pauvre, intéressé la sensibilité du Roi, en faveur de la classe indigente de ses sujets. Ils ont unanimement crié à la convocation des Etats-Généraux, renoncé à un droit qu'on croyoit leur appartenir, pour les rendre à la Nation qui sembloit l'avoir perdu pour jamais; en un mot, ils ont résumé les prérogatives de la France, & la liberté insidieuse des citoyens.... Ils ont eu des détracteurs.

L'Archevêque de Sens, insensible aux gémissemens des malheureux, a, pour établir les deux impôts funestes dont nous venons de parler, déployé l'appareil de la tout-puissance: furieux de se voir arrêté par la Magistrature, il s'est, depuis un an, conduit envers elle avec toute la brutalité du pouvoir absolu. Il a répondu à ses raisonnemens pleins de justesse, de sagacité & de force, par des emprisonnemens, des persécutions & des outrages. Désespéré de la voir résister aux épreuves, & conserver un courage inébranlable, il a osé diriger ses coups contre les loix elles-mêmes; il vouloit détruire les Parlemens, dont la naissance est aussi ancienne que celle de la Monarchie; ériger des Tribunaux sous le nom de Grands-Bailliages, auxquels il conféroit une autorité qu'on ne peut envisager sans frémir; créer un Tribunal plus odieux encore, qu'il appeloit Cour Pléniere,

& qu'il chargeoit ſeule de l'enregiſtrement & de la vérification des loix; choiſir, pour la compoſer, des perſonnages de cour dont il connoiſſoit les complaiſances & les lâchetés; ôter au Roi ſes conſeils, au peuple ſes défenſeurs; diſpoſer arbitrairement des propriétés & des perſonnes; enfin bannir pour toujours la vérité du Trône, & le laiſſer à jamais aſſiégé par la flatterie & le menſonge... Il a eu des partiſans.

Avouons-le, néanmoins, ces partiſans n'ont pas été nombreux : la plupart étoient même des écrivains ſoudoyés; les projets de ce Miniſtre prévaricateur, étoient ſi audacieux, ſa conduite ſi criante, ſes attentats ſi évidens, qu'aucun citoyen honnête, n'a pendant ſa courte & orageuſe carriere, élevé la voix en ſa faveur : il eſt même à croire que, pénétré des honteux abus qu'il faiſoit de l'autorité du Roi, & jugé coupable par ſa conſcience, il ne pouvoit s'empêcher de mépriſer lui-même les lâches Apologiſtes de ſes violations; au reſte, on doit regarder comme un chef-d'œuvre de politique & d'habilité, la ſévérité qu'il a voulu paroître exercer contre celui de ſes écrivains à gages dont il achetoit le plus chérement les injures. A l'exemple du Bailliage de Rennes qui a condamné aux flammes trois numéros des annales de l'infâme Linguet, l'ex-Miniſtre a auſſi voulu les ſupprimer par un Arrêt du Conſeil. Il n'y a dans

la conduite du Bailliage de Rennes, qu'un mouvement bien naturel d'indignation & de patriotisme, mais dans celle de l'Archevêque, quelle générosité! quelle grandeur d'ame! Qu'il est beau, quand on paye des libelles d'un côté, de paroître les proscrire de l'autre!

C'est avec la même droiture, la même délicatesse, la même loyauté que ce Prélat s'est conduit dans tous les actes de son Ministere. Les contradictions les plus grossieres & les plus honteuses ont décelé sa perfidie. Il y a long-temps que le Rhéteur Romain a dit pour la premiere fois : Que les hommes faux & pervers ont le plus grand besoin d'avoir de la mémoire. Il n'est pas possible d'en douter quand on considere dans quelles variations étranges est tombé l'Archevêque de Sens, faute de s'être souvenu en 1788, des principes qu'il avoit avancé en 1787.

Il est venu en 1787, présenter aux Parlemens l'édit portant création, l'un d'un impôt sur le timbre, l'autre d'une subvention territoriale. Il a dit aux Magistrats : Hâtez-vous de procéder à l'enregistrement de ces Edits; il nous faut de l'argent, un déficit énorme vient de s'offrir à nos regards, nous voulons qu'il soit rempli.

Un déficit énorme*!* Que nous venez-vous donc dire, M. l'Archevêque*?* Comment, cela peut-il se faire? Quel gouffre a donc englouti l'or que nous

avons fait verser dans les mains de l'un de vos honnêtes prédécesseurs du respectable M. de Calonne? Mais si ce déficit existe, cet Administrateur a commis d'affreux brigandages; &, dans cette hypothese, plus le mal est grand, plus il est important d'en connoître la source & d'en sonder la profondeur. Il est donc nécessaire, avant tout, de convoquer les Etats généraux; eux seuls en portant le flambeau sur les mysteres d'iniquité, peuvent réparer les désastres présens, & indiquer des préservatifs sûrs contre ceux de l'avenir.

Ne me parlez pas, a dit l'Archevêque, de convocation d'Etats Généraux; je n'en veux point, je les ai en horreur. On assure qu'ils ne sont pas favorables au pouvoir arbitraire. Mon intention est que vous seuls, & sans intervention des Etats, ordonniez la perception des impôts dont il s'agit.

Nous ne le pouvons plus, ont répondu les Parlemens; depuis plusieurs années, on abuse de nos enregistremens pour écraser les Peuples; & il est temps enfin de déclarer notre incompétence en matiere d'impôts. Nous déclarons donc à la face de toute la France qu'elle seule a droit de les sanctionner & de les rendre exigibles. Ce droit n'est pas détruit, parce que l'exercice en a long-temps été suspendu; les prérogatives de la Nation ne sont pas moins sacrées, pas moins imprescriptibles que celles du Souverain; & l'un & l'autre, quand ils les

ont laissé passer en des mains étrangeres, peuvent, dans tous les temps, les recouvrer & les reprendre.

Tel fut alors, & tel est encore aujourd'hui, le langage constant & unanime des Parlemens.

On sait qu'à ces débats succéda un lit de justice dans lequel l'enregistrement des édits fut ordonné.

On sait que ce lit de justice fut lui-même suivi d'un arrêté du Parlement, qui déclara un enregistrement forcé, nul & illégal.

On sait enfin qu'après cet arrêté, parurent bientôt des lettres de cachet qui transférerent les Magistrats à Troyes.

Ainsi, c'est pour n'avoir pas voulu enregistrer les édits du timbre & de la subvention territoriale; c'est pour avoir rendu à la France, le droit national qu'elle leur avoit confié; en un mot, c'est pour avoir refusé de se l'arroger à eux-mêmes, que les Magistrats ont été punis & disgraciés en 1787.

Voulez-vous voir à présent pourquoi ils sont punis, disgraciés, & même supprimés en 1788? lisez la premiere réponse aux remontrances du Clergé; vous verrez que c'est *pour empêcher les Parlemens d'usurper les droits* de la nation, & lui en confier l'exercice à elle-même. Vous ne vous seriez peut-être pas douté que la nation fût autant aimée de M. le Principal Ministre. Ainsi les Parlemens vouloient usurper les droits de la nation quand ils l'appeloient à grands cris. M. l'Arche-

vêque vouloit les lui confier, quand il s'oppofoit à la convocation des Etats-Généraux ; il vouloit les lui confier, quand, au lieu de recourir à elle, il prétendoit difpofer de fes propriétés par un lit de juftice, & les rendre même illufoires, en les grévant d'impôts affez onéreux pour en abforber les revenus. La deftinée des Magiftrats n'eft-elle pas vraiment bifarre ? Quoi ! en 1787, on les exiloit pour avoir remis à la France le dépôt qu'elle leur avoit confié ; & en 1788, on allegue, pour les détruire, l'ufurpation qu'ils en vouloient faire ? En 1787, l'Archevêque de Sens leur reprochoit de n'avoir pas voulu fe rendre complices de fes attentats ; & en 1788, il les a accufés de les avoir commis eux-mêmes ? Que fervoit donc aux Magiftrats, d'être attachés à leurs devoirs, puifque cet affreux fcélérat, armé d'un glaive à deux tranchans, trouvoit toujours le moyen de les frapper, foit en s'élevant contre leur vertu, foit en leur imputant fes crimes ?

Mais voici quelque chofe de plus étrange encore : ce Miniftre, en parlant de l'établiffement de la Cour Pléniere, dit dans la même réponfe au Clergé, *qu'il n'a point entendu fubftituer à la nation, une Cour qui tînt de lui fon pouvoir & fes fonctions.* Homme fans pudeur, qu'avez-vous donc voulu faire ? S'il eft vrai que vous n'ayez pas voulu ufurper le droit de la nation, pourquoi donc ne l'avez-vous pas convoquée, quand il s'agiffoit

d'en difpofer? N'étoit-ce pas à elle à le conférer à ce que vous appellez la Cour Pléniere ? N'étoit-ce pas à elle à déterminer le nombre & la qualité des perfonnages qui doivent compofer le Tribunal chargé de la repréfenter ? Si, comme vous en convenez vous-même, il ne peut tenir fon pouvoir que d'elle, n'étoit-ce pas à elle qu'il appartenoit de régler l'exercice de ce pouvoir, d'en fixer les bornes, & d'en modifier l'étendue ? Quoi ! fans confulter la nation, vous enlevez aux Parlemens qui font dans la poffeffion immémoriale d'être fes organes, le droit d'enregiftrer & de vérifier les loix ! Vous concentrez ce droit exercé par toutes les Cours, en un Tribunal que vous créez feul, dont vous feul réglez le pouvoir, dont vous feul choififfez les membres ! Par l'édit qui inftitue ce Tribunal, vous commandez à la nation d'exécuter les loix qu'il aura fanctionnées ; & vous appelez cela régénérer le royaume, confier à la France l'exercice des droits qui lui appartiennent ! Avez-vous donc cru, par une dérifion auffi infultante, féduire, perfuader la nation la plus éclairée de l'Europe ? Il fied bien au perfide inftituteur de la Cour Pléniere, qui a médité la ruine du royaume, d'ofer parler de fa régénération ! Et ce coupable, il eft encore en France !.... & il ne va pas fuir dans une région étrangere, les juftes châtimens dûs au fujet infidele, au citoyen perfide !.... & il brave infolemment la nation qu'il a trahie !.... & il eft en liberté !...

Et le vertueux d'Eprémesnil, & les respectables Députés d'une grande Province sont dans les fers !.... Dieux ! Dieux ! Dieux !

Veut-on voir à présent comment les Ministres, pour ériger leurs Grands-Bailliages, ont répondu à l'objection tirée de l'inamovibilité de la Magistrature ? Nous convenons, ont-ils dit, que le Roi ne peut faire une suppression individuelle sans forfaiture jugée; mais il n'en est pas de même d'une suppression collective : celle-ci dépend de sa volonté; car, ayant le droit d'augmenter le nombre de ses Magistrats quand bon lui semble, il doit par conséquent avoir aussi celui de le restreindre.

Ce raisonnement spécieux a séduit quelques esprits superficiels ; mais il porte évidemment à faux. Le ridicule distinction de suppression individuelle & de suppression collective a été imaginée par les Ministres : elle n'est pas dans la loi, & elle est même directement contraire à son véritable esprit; puisque, si on l'admettoit, il ne seroit plus vrai de dire que la Magistrature est inamovible. Sans doute le Roi a le droit d'augmenter le nombre de ses Magistrats quand, le bien public l'exige; mais leur inamovibilité étant prononcée par la loi, ce droit d'augmenter ne peut emporter celui de restreindre. Les effets qui résultent de l'exercice de ces deux droits sont trop différens. L'extension du nom des Magistrats, bien loin de porter atteinte à leur inamovibilité, la consolide &

la renforce ; la diminution de ce nombre, au contraire, la rend illufoire & la détruit. Donc, il n'y a pas de parité entre l'exercice de ces deux droits ; donc on ne peut conclure de l'exiftence du premier à la réalité du fecond; puifque la loi eft maintenue par l'un, & violée par l'autre. Au refte, le refus magnanime des Magiftrats du Châtelet, & de prefque tous les Tribunaux du fecond ordre auxquels on a offert l'odieufe attribution des Grands Bailliages, prouve affez qu'eux-mêmes font pénétrés de ces principes. On a eu beau vouloir les élever à une hauteur à laquelle ces Magiftrats n'auroient eux-mêmes ofé prétendre ; ils ont eu le bon efprit de ne voir dans cette prétendue élévation, que les baffeffes du crime, la violation de leurs fermens, & l'opprobre éternel dont ils fe feroient couverts. Comment les auteurs de ces étonnantes innovations n'ont-ils pas fenti que s'il y a des hommes affez vils pour confentir à fe déshonorer en public, on n'en voit prefqu'aucuns courir au devant d'une infamie publique ? Etonnés d'une réfiftance à laquelle ils ne s'étoient pas attendus, ces audacieux réformateurs ont tâché de toujours montrer une bonne contenance, en tenant conftamment les Tribunaux fermés, & en refufant de rendre au Peuple fes Magiftrats qu'il demande. Pendant ce temps, des malheureux abandonnés par la loi, preffés par les raifons impérieufes du befoin, & laffés d'employer en vain des débiteurs injuftes & barbares, fe font procuré, par la force,

ce qu'ils ne pouvoient plus eſpérer d'avoir par la juſtice. Miniſtres impitoyables, ſi le Roi vous avoit plus long-temps honoré de ſa confiance, auriez-vous bien oſé vous élever contre des infractions dont vous ſeuls êtes la cauſe ? Si l'un de ces créanciers infortunés, égaré par le déſeſpoir, déchiré par la faim, eût aſſaſſiné le riche avare qui, ſe prévalant de l'abſence des Magiſtrats, lui refuſoit inhumainement ce qu'il lui doit, auriez-vous oſé prononcer qu'un tel homme mérite la mort ? Eh ! de quel front auriez-vous provoqué la vengeance de crimes que vous avez forcé de commettre ? N'eſt-ce pas la faculté qu'ont les citoyens de recourir aux Tribunaux & d'y obtenir juſtice, qui les rend inexcuſables de vouloir ſe le faire à eux-mêmes ? Et lorſque cette famille leur eſt enlevée, ne retombent-ils pas dans l'état de nature ? Ne recouvrent-ils pas leurs droits primitifs ? La force n'eſt-elle pas alors ſubſtituée à la loi ? Et telle violence qui, lorſque les Tribunaux étoient ouverts, devoit être regardée comme un crime puniſſable, ne peut-elle pas, à préſent qu'ils ſont fermés, devenir une action légitime ?

Mais détournons nos regards de ce triſte & affligeant tableau. L'Archevêque des Sens n'environne plus le Trône ; Necker eſt aux côtés du Monarque. Ah ! puiſque le vice eſt remplacé par la vertu, & la tyrannie par la bienfaiſance, le ſanctuaire de Thémis n'offrira pas long-temps le

hideux ſpectacle de ſoldats armés. Bientôt on va voir la juſtice recouvrer ſon empire, & la Nation poſſéder ſes Magiſtrats. Prélat ſanguinaire ! voilà donc le fruit que tu recueilles de tes atentats ! Vois combien tes eſpérances ſont déçues ! Tu t'étois flatté de renverſer les Loix, & tu es tombé toi-même ſans avoir pu porter atteinte à leur auguſte ſtabilité. Quelle ſource de réflexions pour ceux qui ſeroient, par la ſuite, tentés d'imiter ſon exemple! Ne t'efforce point de montrer ſur ton viſage une ſécurité qui ne réſide pas dans ton cœur. Cette tranquillité n'eſt qu'extérieure : ta conſcience crie en faveur de la Nation. Tremble que la punition que t'a infligée le Roi, en te renvoyant avec ignominie, ne ſuffiſe pas à la vengeance de cette Nation que tu as outragée ! Tremble d'être un jour obligé de tomber aux pieds de ces Magiſtrats dont tu as violé les droits ! Le cours des choſes humaines offre des viciſſitudes encore plus étonnantes; & l'on a vu la Veuve de Henri IV, réduite à ſupplier ce Parlement dont elle avoit ſi ſouvent mépriſé les remontrances. Tu as cru peut-être te rendre, comme Richelieu, formidable à force de violations : mais denué, comme tu l'es, d'élévations & de talens, comment oſois-tu te comparer à ce trop fameux Miniſtre ? Tu n'as avec lui que la triſte conformité du mal. Richelieu étoit un tyran qui avoit de grandes qualités; & toi, tu n'as que les caracteres de la baſſe méchanceté & de l'in-

ſatiable cruauté. Eloigne - toi des autels ; tu n'es plus digne d'y paroître. Tu as fait verſer le ſang, tes mains en ſont ſouillées, tu voudrois, s'il étoit poſſible, les en rougir encore. De quel front irois-tu, quand tu conſerves des intentions meurtrieres, quand tu commets en ton cœur de nouveaux maſſacres, préſenter au Dieu de miſéricorde & de paix, une victime non-ſanglante ? Ah ! le ſacerdoce ne peut plus t'admettre au nombre de ſes membres ; l'égliſe ne peut plus elle-même, en quelque ſorte, t'admettre au nombre de ſes enfans. Ceſſe donc de t'occupper de ſes ſaintes cérémonies : il faut, pour les célébrer, des mains pures, & les tiennes ſont ſacriléges. Diſparois auſſi de la ſcene du monde. Qu'y viendrois - tu faire, puiſque tu ne peux plus prétendre à l'eſtime des hommes ? Tu lirois ſur tous les fronts le mépris & l'injure. Va donc, dans le ſilence & l'obſcurité de la retraite, cacher ta honte & tes remords Si cet aſyle convient quelquefois à la dignité de la vertu, il convient bien plus encore à la frétriſſure du crime..... Et toi, qui n'es pas encore tombé, mais qui chancelles ; toi qui, violant aujourd'hui les maximes que tu avois ſoutenues en 1771, dégéres honteuſement de la vertu de tes ancêtres. Toi qui n'as pas rougi de t'avilir à la face de toute la Nation, & de flétrir à jamais un nom autrefois cher à la Magiſtrature & à la France ; je ne prendrai point ici l'inutile peine de te rappeler tes infamies ;

infamies; tu n'as ni assez d'esprit pour les sentir ni assez d'ame pour en rougir : mais tu dois voir au moins en ce moment l'indispensable nécessité d'abjurer tes projets perfides. Ne t'efforce donc plus d'achever l'odieux ouvrage que tu as commencé Redoute l'approche de la Nation Françoise : elle est bonne, généreuse, reconnoissante quand on la sert ; mais furieuse, terrible, implacable quand on la trahit. Si, lorsqu'elle sera convoquée, tu avois l'audace, l'insolence de te présenter devant elle, peut-être ce jour seroit pour elle le jour solemnel de ses vengeances ; peut-être son indignation auroit besoin, pour être soulagée, de te voir expirer dans les tourmens d'un supplice ignominieux. Ah ! ne cours point ces effrayans dangers. Renonce à une élévation qui, bien loin de te décorer, ne sert qu'à rendre plus remarquables encore ta dégradation & tes bassesses ; renonce à une dignité que tu ne peux conserver sans t'exposer à d'épouvantables malheurs ; consulte ton véritable intérêt, & tu reconnoîtras qu'étant, comme tu l'es, couvert d'opprobre, & exécrable aux yeux de tous les François, il vaut mieux pour ta sûreté, accélérer ta chûte, que prolonger ta puissance.

F I N.

LETTRE

D'un Membre d'un Grand-Bailliage de **, à son Cousin.

Félicitez-moi, mon cher Cousin ; me voilà, Dieu merci, & Monseigneur de Sens, & Monseigneur le Garde des Sceaux de France, véritable & digne membre d'un Grand-Bailliage. Que le ciel bénisse ces grands hommes ! Ma foi, sans eux j'étois sans ressource, & j'allois me pendre ou demander l'aumône. Figurez-vous, mon Cousin, qu'avec plus de 10,000 liv. de dettes, je n'avois pas un sol pour les payer.

Maintenant que mes chers créanciers me fassent assigner ! ils trouveront à qui parler.

Mon pere n'avoit-il pas osé me menacer de m'envoyer à St. Lazare ? & si le bon-homme me fâche à présent, je pourrai fort bien le faire interdire.

J'étois avocat, mais je ne consultois pour personne, parce que personne ne daignoit me consulter ; je ferai bien pis, je les jugerai tous, & dans l'occasion je les ferai pendre.

Vous voyez, mon Cousin, que je n'ai pas fait une méchante affaire : honneur, & profit tout s'y trouve.

Vous me direz peut-être que nos gages & nos

épis feront peu de chofe. Oui ; mais, mon Coufin, ce n'eft pas ce qu'on reçoit qu'il faut regarder ; c'eft ce qu'on prend.

Quand nous aurons la main à la pâte, croyez-vous que Monfeigneur de Lamoignon vienne nous y examiner le bout des doigts ? Ne nous a-t-il pas faitSouverains jufqu'à 20,000 liv. ? & par conféquent ne pourrons-nous pas prendre jufqu'à concurrence de ladite fomme ? Eft-on Souverain pour rien ?

Et puis, mon Coufin, les Miniftres & les gens de la Cour, qui ont tous de l'efprit, & font parfaitement élevés, connoiffent le vrai & le fin des chofes. Ils favent qu'il faut que tout le monde vive ; que le Peuple, en travaillant de fes quatre pattes, fe tire toujours d'affaire; que perfonne, quoi qu'on en dife, ne meurt de faim, & que le dernier manant vit toute fa vie..... Mais nous autres qui ne favons que lire & écrire, fi le Peuple ne nous faifoit vivre, que deviendrions-nous ? Dites-moi : boit-on de l'encre, & mange-t-on du papier ?

Non, non, mon Coufin ; Monfeigneur de Lamoignon eft non-feulement grand-homme, mais bon homme; il fait bien ce qu'il fait, & certainement il nous laiffera faire.

Entre nous, mon Coufin, quand nous aurons aidé ces Meffieurs dans leur petite befogne, croyez-vous qu'ils ne nous aideront pas à faire la nôtre ? Il y a juftice par-tout, mon Coufin, même parmi les fripons.

Quelques vieux routiers qui regrettent ici les Parlemens, disent que tous les Conseillers & les Présidens avoient au moins les mains nettes. Voyez la belle merveille! Ces gens-là avoient 10, 15, 20, 30,000 liv. de rente. Le grand mérite de ne rien prendre quand on a les mains pleines!

Mais nous qui n'avons que quatre sols, ferons-nous de même? En conscience le pouvons-nous? J'aimerois autant qu'on prêchât la diette à Tentale?

Outre les profits d'argent fixes & non-fixes, accordés ou pris, il y a les profits du cœur, mon Cousin, & ceux-là ne laissent pas de chatouiller agréablement.

Dans la vie il est bien rare que 12 ou 1300; je ne sais pas bien au juste; car ce temps est si loin que personne n'a pu m'en donner la date. Quelle vigueur de politique! Convenez-en, mon Cousin. Richelieu baiseroit le bas de la soutane de son confrere M. de Brienne.

Et remarquez bien la modestie & la prévoyance de ce grand-homme. Depuis 15 ans, pour se rendre égal à l'ouvrage qu'il méditoit, il s'exerçoit à détruire des moines. Comment, après cela, voulez-vous qu'une Nation lui résiste?

Mais, dites-moi, mon Cousin, cette Cour Pléniere ne vous a-t-elle pas fait tomber des nues? Qui diable songeoit en France à cette Cour Pléniere? N'est-elle pas bien trouvée celle-là? Et les Parlemens qu'auront-ils à dire? je vous le demande.

S'ils clabaudent, nous leur répondrons avec Monseigneur de Brienne, & Monſeigneur de Lamoignon: *A la Cour de Philippe-le-Bel, mes amis, à la Cour de Philippe-le-Bel; c'eſt lui qui vous rendra raiſon de ce que vous étiez, & de ce que vous êtes.* Ma foi, je défie qu'ils ſe tirent delà.

Une choſe pourtant me fait quelque peine. J'ai appris que ce Philippe-le-Bel étoit un faiſeur de fauſſe monnoye, qu'il trompoit & ruinoit le Peuple. J'aurois peur, ſoit dit entre nous, que Monſeigneur de Sens, en fouillant dans cette boutique, n'apprît là plus d'un métier.

Mais une remarque bien importante, mon Couſin, c'eſt que du tems de Philippe-le-Bel, on dit que le Peuple étoit à-peu-près eſclave; il s'en va bien, ſans dire qu'en rétabliſſant & perfectionnant la Cour Pléniere, on rétablira & perfectionnera l'eſclavage. Il faut bien que tout ſe ſuive, & Monſeigneur de Sens a trop de ſens pour ſéparer deux ſi bonnes choſes: une Cour Pléniere parfaite, & un eſclavage parfait.

Oh! le bon temps, mon Couſin, que celui de la Cour Pléniere, ancienne & moderne! Nous aurons donc, avant de mourir, la conſolation de donner cent coups de bâton aux vilains qui tendront le dos, & diront encore: grand merci, Monſeigneur... En vérité, tout cela eſt admirable, mon Couſin.

Et les impôts, que vous en ſemble? Vous jugez bien comment notre bénite Cour Pléniere tombera

ſur les vilains à bras raccourcis. Quoi de plus juſte ? Pourquoi ſont-ils ſerfs ? Les voilà bien à plaindre. Travailler & payer, ce ſont leurs devoirs ; & pour Monſeigneur de Brienne, les Miniſtres, la Cour Pléniere, & nous autres grands Seigneurs, tenant les Grands-Bailliages, nous moquer des vilains & manger leur argent, voilà nos droits.

Il faut bien s'attendre que ces coquins crieront comme des perdus, qu'ils étoient devenus libres depuis quelques 400 ans, plus ou moins, qu'ils ſont hommes comme nous, & cent ſottiſes pareilles. Mais nous leur dirons : « Vous en avez » menti ; liſez l'Edit ; nous avons rétabli la Cour Pléniere ; & par conſéquent tout ce qui s'en ſuit : taiſez-vous donc, & apprenez une bonne fois que quiconque fut ſerf, ſerf doit être, & ſerf ſera. Vous dites que vous êtes libres depuis 400 ans ? Plaiſans drôles ! D'abord cela n'eſt pas vrai ; mais au demeurant, cela le fût-il, nous vous ſoutenons que vous êtes des bêtes de ſomme, échappées après avoir rompu vos licous rattachés cent fois ; & que Monſeigneur de Sens, grand Ecuyer du Roi, après avoir retrouſſé ſa ſoutane, a tant couru, tant couru, qu'il vous a rattrappés, & vous ramene doucement ; chacun n'ait pas reçu quelques croquignoles, quelque maniere de ſoufflets, qu'il ſeroit bien aiſe de rendre, ſauf le péril. Eh bien ? mon Couſin, voici l'occaſion & le moyen, & je me propoſe bien, moi qui vous parle, de rendre en honneur

au centuple tous les petits affronts que j'ai reçus. N'eſt-ce pas rendre la juſtice ? Qu'en peut-on dire? MonſeigneurdeLamoignon ne rend-il pas aujourd'hui aux Parlemens tous les ſoufflets qu'il en a reçus? Juſtice ! juſtice ! mon Couſin ; ne nous tirons jamais delà.

Maintenant j'attends de pied ferme, avec ma grande robe, tous ces Gentilshommes de votre canton, qui ne daignent pas même me ſaluer : nous verrons s'ils héſitent à me tirer leur révérence à cent pas.

Et mon voiſin qui faiſoit le mutin & ne vouloit pas que je couchaſſe avec ſa fille, je veux qu'il m'ouvre ſa porte lui-même. Oh, parbleu ! ils danſeront tous ces petits Meſſieurs qui avoient l'inſolence de nous mépriſer avant l'établiſſement des Grands-Bailliages.

En ſongeant à mon petit fait, je ne prétends point oublier mes parens, mon Couſin ; & je connois les devoirs ſacrés de la famille. Si vous & vos amis avez quelques procès, je m'en charge à tout jamais ; ſi vous n'en avez pas, faites-en vîte, & profite du tems : on ne ſait pas ce qui peut arriver. Je n'ai pas beſoin de vous dire qu'en ce cas il faut avoir ſoin de ne pas demander au-delà de 20,000 liv. Il convient d'être modéré.

Mais c'eſt aſſez parler de moi, parlons un peu du bien public. Avez-vous bien lu, bien médité ces agréables, ces délicieux Edits des premiers jours de

Mai ? Qu'en dites-vous, mon Coufin ? Ce mois de l'amour a, pour le coup, été celui de la politique ; & dans ce temps de toutes les couvées, quelle heureufe nichée d'Edits couvés à Verfailles dans les aîles de Monfeigneur de Brienne & de Monfeigneur de Lamoignon, s'eft envolée dans les Provinces ! Quelle bénédiction du Ciel ! quel torrent de biens !

Ne riez-vous pas, comme moi, de tout votre cœur, en fongeant à ces petits bourgeois des Parlemens, qui tranchoient du capable, & faifoient les ariftocrates ? (dis-je bien, mon Coufin !) comme le Roi, (c'eft-à-dire Monfeigneur de Brienne) vient avec un mot de les réduire au bon métier de *Panurge*, à celui de plante choux.

Mais laiffons les Parlemens qui ne font plus rien, & parlons de plus grandes chofes. Que penfez-vous, mon Coufin, de la culbute de notre Gouvernement ? Que vous femble de ce Monfeigneur de Brienne qui a retourné le Royaume, comme s'il retournoit le gant de fa maîtreffe ? Et de ce Monfeigneur de Lamoignon qui, pour le bien de l'État, a fi généreufement oublié fa robe, & jufqu'à fon nom ?

Et Monfeigneur de Breteuil, mon Coufin, quel maître homme ! quelle furieufe tête ! En vérité tous ces Miniftres ont un génie à faire trembler.

Mais fur-tout, ce que je ne puis admirer affez, quelle prudence, quel fecret ! quelle vigilance ! avec

Avec la même attention qu'un bon valet de chambre retire le soir à son maître un habit trop vieux pour lui en substituer un autre le lendemain plus décent & plus neuf ; ce bon M. de Brienne, cet excellent Lamoignon, la nuit du 8 Mai, retirent à toute la France endormie son vieux Gouvernement tout usé, tout composé de pieces & de morceaux ; & le lendemain matin lui en substituent un autre tout neuf, ou du moins rajeûni, & tout d'une piece.

Voyez de quel air ces gens-là savent conduire une nation ! Ils vous la prennent par la main, & dans moins de douze heures, d'une enjambée, ils la ramenent à 500 ans au-delà. Elle s'endort sous Louis XVI, le 7 Mai 1788, & le lendemain elle s'éveille sous le regne d'un Philippe-le-Bel, en vous flattant de la main, comme un habile écuyer qu'il est, dans votre ancienne écurie.

Oh ! le brave homme que cet Archevêque ! Dieu me pardonne ! il entend la politique comme son catéchisme.

Adieu, mon Cousin.

P. S. A propos ne viendrez-vous pas me voir dans ma belle robe, avec mon bonnet carré, & mes cheveux longs ? Le Peuple, afin que vous le sachiez, nous a hué réguliérement tous les jours ; mais au fonds, qu'importe ?.... Et puis patience, dans quelques mois, dans un an, tous les hueurs eront à l'écurie.. .. Vous entendez bien ?....

Recueil, &c.

LETTRE

Du Prince de Guimenée, au Roi.

SIRE,

LORSQUE j'ai eu le malheur de perdre les bonnes graces de Votre Majesté, toute la France applaudit à l'acte de justice, exercé sur ma personne : on m'accusoit d'avoir trompé les gens crédules, qui étoient venus m'apporter un foible pécule gagné à la sueur de leur front, l'espoir de leur vieillesse; on ne pouvoit me pardonner de les avoir réduits à la misere, par l'appas d'un intérêt excessif; d'avoir emprunté sans assurer le gage des prtêeurs, sans leur donner d'hypotheques solides; d'avoir enfin contracté de nombreux engagemens, lorsque j'avois la certitude de ne pouvoir pas remplir les anciens. Les personnes qui observoient de plus près mes actions, me reprochoient sur-tout d'avoir laissé Madame de Guimenée faire les acquisitions les plus onéreuses, d'en avoir fait même dans un moment où j'aurois dû connoître l'état de mes affaires, & savoir que des dépenses aussi extravagantes devoient, tôt ou tard, entiérement me ruiner, & par conséquent mes créanciers. Hélas!

Sire, ce n'eſt pas la ſeule faute que j'aie commiſe à l'époque où j'avois plus que jamais beſoin de ramener la confiance. J'ai haſardé les opérations les plus folles ; j'ai maltraité ceux de mes enfans qui me faiſoient les repréſentations les plus juſtes, ſur ma prodigalité, & qui me conſeilloient d'aſſembler ma famille pour rétablir l'ordre dans mes affaires. Ces diſcuſſions domeſtiques ſont venues aux oreilles de mes créanciers ; le dérangement de mes affaires étoit déjà connu. Quand on a vu que je refuſois d'aſſembler ma famille, ou que j'éludois de la convoquer, la défiance a augmenté ; il ne m'a pas été poſſible de remplir un dernier emprunt, qui étoit ma derniere reſſource ; & j'ai été obligé de manquer à mes engagemens. Voilà, Sire, le tableau fidele de mes erreurs. Hélas ! je le jure ; elles ont été involontaires. J'ai toujours été trompé par mes gens d'affaires ; je n'ai jamais connu ma véritable ſituation, que lorſqu'il n'a plus été poſſible d'y remédier. J'ai chaſſé celui de mes intendans qui avoit le plus indignement abuſé de ma confiance ; mais après lui j'ai fait un choix plus mauvais encore. Madame de Guimenée a voulu que je confiaſſe le ſoin de ma fortune & de mon honneur à un Prêtre à qui je n'avois pas voulu donner une Cure, quelques années auparavant, parce qu'il ne croyoit pas en Dieu. Le malheureux ! il a comblé la meſure ; il a écarté tous ceux qui pouvoient m'ouvrir les yeux ; il a éloigné de ma perſonne mes enfans ; il les a

noircis à mes yeux. Mes créanciers étoient les ſeuls qui ne m'euſſent pas encore abandonné. J'ai été forcé de ſuſpendre mes paiemens en manquant à mes engagemens, & j'ai réduit toute ma famille au déſeſpoir.

Sire, vous m'avez puni, vous n'avez pas cru que l'ignorance dans laquelle j'avois vécu, fût une excuſe légitime ; vous m'avez privé de toutes les graces dont vous aviez daigné m'honorer : mais aujourd'hui que Votre Majeſté plus inſtruite, conçoit qu'il eſt poſſible que l'homme le plus honnête, le plus integre, le plus délicat ſe trouve dans le même cas que moi, j'oſe la ſupplier de me rendre ſes bontés, de me permettre de venir à ſes pieds lui porter l'hommage de mon profond reſpect & de ma reconnoiſſance. Peut-être Votre Majeſté trouvera-t-elle dans l'hiſtoire de mes malheurs des raiſons de me pardonner.

FIN.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU PEUPLE FRANÇOIS.

Qui casse un soi-disant Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant suppression des délibérations & protestations des Tribunaux, Corps & Communautés; & qui fait défense à toutes personnes, & notamment au Révérend Archevêque de Sens, & au sieur de Lamoignon, de nous donner leurs rêves pour des loix, & à tous porteurs d'ordres de les mettre à exécution, sous peine d'être assommés.

Du 3 Juillet 1788.

LE peuple ayant pris connoissance d'un prétendu Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Juin 1788, au moyen de la criée qui en a été faite le jour d'hier; ledit prétendu Arrêt commençant par ces mots : *Le Roi s'étant fait représenter, &c.*, & finissant par ceux-ci : *Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, &c.* Signé LE BARON DE BRETEUIL, est d'avis que quoiqu'il supprime les délibérations & protestations des Cours, & autres corps & communautés, faites depuis la publication des prétendues loix portées au lit où la justice dormoit,

le 8 Mai dernier, il ne fait, ſuivant l'uſage, que leur donner une nouvelle authenticité.

Que c'eſt abuſer des mots, ou n'en pas connoître l'acception, que de qualifier de clandeſtins des écrits adreſſés au Roi, ſignés de ceux qui les ont faits & rendus publics par la voie de l'impreſſion.

Que déduire publiquement les motifs, n'eſt pas commander, ni vouloir forcer l'opinion publique, c'eſt s'y ſoumettre.

Que ſe ſoulever ou ſe défendre, ſont deux choſes entiérement différentes; que quand les Cours, Corps ou Communautés ſeroient inſtitués par le Roi, ce ne ſeroit pas une raiſon pour les changer, ou détruire arbitrairement ſous ſon nom.

Que tout citoyen eſt le repréſentant légal de la nation, dès que la nation l'avoue; que, ſi on n'avoit pas eu deſſein de violer les capitulations des provinces, on n'y eût pas promulgué des loix qui y ſont contraires; que, ſi on n'eût pas ſu qu'elles y étoient contraires, on ne les eût pas exceptées.

Qu'un ſujet qui s'éleveroit contre l'autorité légitime du Monarque, ſeroit un fou; mais que celui qui revêtu d'une portion de ſon autorité, en abuſe, au riſque de lui faire perdre l'amour de ſes peuples; celui-là eſt un traître.

Qu'il eſt évident que le Monarque ne peut pas vouloir détruire la Monarchie; mais que l'on voit ſouvent des Intendans de maiſon ruiner leur Seigneur, qui ne le voudroit pas non plus, pour

acheter enſuite ſa terre du produit des vols qu'ils lui ont faits.

Qu'en affichant oſtenſilement ces maximes ſaines & bienfaiſantes, dont l'équité du Monarque ne permettroit pas qu'on s'écartât ; & en en étendant l'effet, par de fauſſes applications, on devient tyran ſous le nom d'un Roi juſte.

Le Roi n'ignore pas l'exiſtence des nouvelles loix, mais il ignore qu'elles décuplent la ſomme des abus, & n'en réforment aucun.

Si les vérités les plus intéreſſantes pour le peuple environnent le trône, toujours eſt-il bien prouvé qu'elles n'y parviennent pas.

Si le Roi n'étoit pas obſédé, trompé; s'il étoit abandonné au caractere de droiture & de bonté qu'on lui connoît; il ſentiroit que, ſi l'éloignement des Tribunaux ruine les citoyens qui plaident pour 20,000 liv., il doit ruiner encore davantage ceux qui plaident pour des ſommes plus fortes, & qui ſouvent n'ont pas d'autre fortune que leurs procès.

Que, plus l'attribution en dernier reſſort des Tribunaux du ſecond ordre eſt foible, plus elle garantit l'intégrité des jugemens, parce que des appels trop multipliés ſont un déſagrément pour les Juges.

Il ſentiroit que ce n'eſt pas marquer de la ſenſibilité pour les accuſés qui languiſſent dans les priſons, que de ſéparer les Magiſtrats qui doivent mettre un terme à leurs ſouffrances.

Que la vie d'un homme eſt aſſez précieuſe pour ne pas confier le droit de mort ſans appel, à des Tribunaux qui ne jugeroient au civil que juſqu'à 20,000 liv.

Qu'autant vaut dire qu'on peut tuer un roturier, moyennant 20,000 liv. d'amende; que c'eſt outrager la nature dans la portion la plus nombreuſe de la nation.

Que, quand l'accuſé ſeroit pourſuivi par une partie civile, ſi l'accuſation le grévoit de plus de 20,000 liv., & qu'elle ſe trouvât mal fondée, le Tribunal ne jugeroit pas ſouverainement les dommages & intérêts, & il auroit pu faire pendre l'accuſé.

Que c'eſt ouvrir la porte à la corruption, & expoſer le peuple à des aſſaſſinats juridiques. Que l'intégrité reconnue des Juges actuels ne garantit point celle de ceux qui leur ſuccéderont.

Qu'il faut par conſéquent que la loi la garantiſſe, en rendant la prévarication impoſſible; qu'il eſt futile de donner aux accuſés, un banc ou un fauteuil, au-lieu d'une ſellette; mais qu'il faudroit leur donner des défenſeurs, car ils en ont beſoin.

Il ſentiroit que la défenſe eſt de droit naturel.

Que tout homme a droit de penſer, parler & agir, par cela que la nature lui en a donné la faculté.

Que la nature a aſſuré le partage égal du pouvoir, en partageant également les facultés naturelles,

turelles, que ce ſont les peuples qui ont fait les Rois, & non pas les Rois qui ont fait les peuples.

Qu'on ne preſcrit point contre le droit naturel, & qu'il eſt de droit naturel de diſcuter la Loi avant de s'y ſoumettre.

Que le pouvoir monarchique doit toujours prendre pour modele le pouvoir paternel dont il eſt l'image. (Nous nous ſouvenons de nos peres : nous leur propoſions ſans détour ce que nous jugions utile au bien de la famille ; & lors même qu'ils étoient d'une opinion contraire, ils nous écoutoient avec bonté, & nous permettoient de diſcuter avec eux : nous cédions ſouvent à leur expérience ; ſouvent auſſi ils cédoient à nos raiſons ; mais ſi les domeſtiques de la maiſon avoient prétendu nous impoſer ſilence, nous les euſſions jettés par la fenêtre). Tout atteſte que nous ſommes convaincus des intentions bienfaiſantes du Roi ; mais que celles de ſes Miniſtres nous ſont auſſi ſuſpectes que leurs jugemens.

Prétendre que l'inégalité des contributions des citoyens, provient de la vexation des Magiſtrats, qui n'ont pas la moindre influence directe ſur leur répartition, c'eſt raiſonner comme un Arrêt du Conſeil.

Quand il ſeroit vrai que des Magiſtrats auroient obtenu des modérations d'impoſition; quand on pourroit prouver que ces moderations ont dû retomber ſur les autres contribuables ; ce ſeroit moins à eux qu'il

en faudroit imputer la faute, qu'à l'excès où les impôts sont portés, & aux vices des formes de perception.

Lever des impôts excessifs, & autoriser des formes de perception, susceptibles d'abus & de vexations particulieres, c'est arborer le pavillon de sauve qui peut.

Soutenir son opinion par la force ; répondre à des raisons par des menaces ; c'est reconnoître l'ineptie de son systême.

Le Sacrement de Pénitence absout les péchés, mais il ne releve point d'infamie ; un Arrêt du Conseil en releve encore moins.

Qui ne voit pas que l'idée de soumettre à la peine de forfaiture tous les citoyens qui protestent contre les nouveaux Edits, est une spéculation de finance, pour libérer l'Etat, en dépouillant tous les François de toutes leurs propriétés ?

Que c'est dans ce sens qu'on doit entendre la promesse de ne demander aucun nouvel impôt avant l'Assemblée des Etats-Généraux, qui n'auroient point lieu ; car la suppression générale de tous les impôts est la conséquence nécessaire du dépouillement total de tous les citoyens.

Qu'on accorderoit ensuite la préférence du fermage de leurs anciens patrimoines, à ceux des propriétaires qui entreroient, soit à la Cour Pléniere ou dans les grands Bailliages, afin que par leur moyen on pût asservir les personnes, après avoir envahi les fortunes.

Il eſt de la juſtice du peuple d'éclairer le Roi ſur ſes véritables intérêts, & de veiller à la conſervation de ſes véritables droits.

Il eſt de ſon devoir de venger l'autorité royale compromiſe par des Miniſtres pervers. Le peuple ſe doit à lui-même, il doit à ſon Monarque; il ſe doit de prévenir pour l'avenir tous actes d'une autorité arbitraire qui troublent la tranquillité publique & particuliere.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport : le peuple a ordonné & ordonne que les délibérations & proteſtations des Cours & autres Corps & Communautés, faites avant ou depuis la publication à main armée des prétendues loix portées au lit de Juſtice, du 8 mai dernier, ſeront réimprimées en aſſez grand nombre, pour que chaque citoyen puiſſe poſſéder, un exemplaire de chacune, en toute propriété; que toutes choſes à icelles contraires, ſeront ſupprimées comme ſéditieuſes & attentatoires à l'autorité du Roi & à celle du peuple, & tendantes à tromper le Roi ſur les véritables intentions du peuple, & le Peuple ſur celles du Roi. Fait défenſes à toutes perſonnes, & notamment au Révérend Archevêque de Sens & au Sr. de Lamoignon, de nous donner leurs rêves pour des loix, & à tous porteurs de leurs ordres d'en ordonner l'exécution; leur enjoint de ſe repentir & rétracter au plutôt, ſous peine d'être déshonorés & aſſommés. Fait auſſi défenſe, ſous les mêmes peines, à tous Magiſtrats dans les différentes Cours & à

812

tous autres Corps ou Communautés, de reconnoître & avoir aucun égard auxdites prétendues loix, transcrites avec des bayonnettes, le 8 Mai dernier; d'en enregiſtrer ou reconnoître aucune à l'avenir, avant l'Aſſemblée & le conſentement préalable des Etats-Généraux du royaume. Déclare en conſéquence le peuple prendre ſpécialement ſous ſa protection, pour le préſent & pour l'avenir, tous les Tribunaux & autres citoyens qui refuſent d'obtempérer auxdites loix, & en conſéquence vouloir & entendre les garantir par la ſuite & en toutes occaſions, au péril de ſa vie, des menaces impuiſſantes & ſéditieuſes qui pourroient allarmer leur patriotiſme.

Comme auſſi déclare leſdits Tribunaux & autres citoyens auteurs deſdites délibérations & proteſtations, fideles au Roi, à la nation & à l'Etat. Ordonne aux Princes, Freres du Roi, aux autres Princes de ſon Sang, aux Ducs & Pairs, Maréchaux de France, Gentilshommes & autres perſonnes conſtituées en dignité, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout ou beſoin ſera, & d'avertir Sa Majeſté, de l'ordre exprès du peuple, au moins de l'ineptie des Miniſtres qui ont ſurpris ſa confiance, nous réſervant de faire juſtice de leur perverſité.

Fait au Conſeil d'Etat du Peuple, tenu dans tous les coins de la France, le 3 Juillet 1788.

F I N.